

2010 | RAPPORT ANNUEL
**DE L'OBSERVATOIRE
DE L'ÉPARGNE RÉGLEMENTÉE**

OBSERVATOIRE DE L'ÉPARGNE RÉGLEMENTÉE

Observatoire de l'épargne réglementée
Code courrier : 047-1417
31 rue Croix-des-Petits-Champs
75049 Paris cedex 01
Courriel : OER@banque-france.fr

2010

RAPPORT ANNUEL
**DE L'OBSERVATOIRE
DE L'ÉPARGNE RÉGLEMENTÉE**

Adressé à

Christine Lagarde,
ministre de l'Économie, des Finances et de l'Industrie,

Gérard Larcher,
président du Sénat,

Bernard Accoyer,
président de l'Assemblée nationale

par

Christian Noyer,
gouverneur de la Banque de France,
président de l'Observatoire de l'épargne réglementée

JUIN 2011

Le Rapport de l'Observatoire de l'épargne réglementée pour 2010, rédigé principalement au sein de la direction générale des Statistiques de la Banque de France, a également bénéficié, comme celui de l'an dernier, de plusieurs autres précieuses contributions.

Je désire tout particulièrement remercier Emmanuel Constans, président du Comité consultatif du secteur financier, Bruno Komly de la direction générale du Trésor du ministère de l'Économie, des Finances et de l'Industrie, Benjamin Dubertret de la Caisse des dépôts et consignations, Michèle Simon-Jean de La Banque Postale, Olivier Balmont de la Fédération bancaire française, et, bien sûr, Alice de Charette, Daniel Gabrielli, Jean-Luc Vatin, de la Banque de France.

Ce rapport a fait l'objet de la relecture attentive et de précieuses suggestions des membres de l'Observatoire de l'épargne réglementée. Je les en remercie aussi vivement.

*Antoine Mérieux
Secrétaire général
de l'Observatoire de l'épargne réglementée*

Cette deuxième édition du Rapport de l'Observatoire de l'épargne réglementée (OER), créé par la loi de Modernisation de l'économie (LME) du 4 août 2008, s'attache à suivre, pour l'année 2010, les effets de la mise en œuvre de la réforme généralisant la distribution du livret A à l'ensemble des réseaux bancaires.

En 2010, d'importants travaux ont été menés au titre de la préparation de la nouvelle réglementation concernant la rémunération des réseaux collecteurs et le régime de centralisation des ressources réglementées au fonds d'épargne géré par la Caisse des dépôts et consignations. Ils ont donné lieu à une large concertation organisée par les pouvoirs publics avec l'ensemble des parties prenantes, qui s'est déroulée pour partie au sein de l'OER. Les dispositions correspondantes ont fait l'objet d'un décret publié en mars 2011 dont ce rapport analyse en détail l'économie. Ce texte prévoit notamment que le taux de centralisation des dépôts collectés par l'ensemble des établissements sur les livrets A et livrets de développement durable (LDD) doit atteindre globalement 65 % et que les établissements de crédit devront respecter individuellement ce taux de centralisation au terme d'une période de convergence de onze ans. Ce nouveau régime constitue à mon sens un dispositif équilibré, qui devrait permettre de poursuivre le financement du logement social, assuré principalement par le fonds d'épargne géré par la Caisse des dépôts et consignations, sans menacer d'autres impératifs, comme le maintien des ressources bancaires nécessaires au financement pérenne de l'économie.

Le rapport fait par ailleurs ressortir plusieurs points qui me paraissent importants :

- la collecte du livret A connaît une reprise grâce aux conditions de rémunération particulièrement favorables dont elle bénéficie ; il convient en effet de rappeler que celle-ci est en règle générale au moins égale au taux d'inflation majoré de 0,25 point ;
- les obligations d'emploi en faveur des PME de la fraction des livrets A et des LDD qui n'est pas centralisée au fonds d'épargne géré par la Caisse des dépôts et consignations, bien que renforcées en 2010, ont été respectées collectivement et individuellement par les établissements distributeurs ;
- un important effort de lutte a été mené contre la multidétention du livret A mais il n'a pas encore porté tous ses fruits et devra être poursuivi ;
- en matière d'accessibilité bancaire, la procédure du droit au compte, qui constitue un outil précieux pour les personnes ayant des difficultés à accéder aux services financiers habituels, est effectivement mise en œuvre, même si la connaissance de son existence par les personnes éligibles mériterait sans doute encore accrue ; par ailleurs les établissements de crédit ont engagé un large ensemble d'actions visant à promouvoir l'accessibilité bancaire, qui devront être poursuivies car elles constituent un appui indispensable à nos concitoyens en difficulté tout en réduisant leurs risques de surendettement.

À l'avenir, l'OER devra continuer dans la voie qu'il a tracée en surveillant le bon déroulement de la réforme grâce au suivi de la collecte de l'épargne réglementée, de l'emploi des fonds centralisés et décentralisés, et de l'effectivité des mesures prises par les banques en matière d'accessibilité bancaire.

Christian Noyer
Gouverneur de la Banque de France
Président de l'Observatoire de l'épargne réglementée

INTRODUCTION	3
UN ENVIRONNEMENT FAVORABLE À LA PROGRESSION DE L'ÉPARGNE RÉGLEMENTÉE	5
1 DES ARBITRAGES EN FAVEUR DES PLACEMENTS LIQUIDES	5
2 UNE PROGRESSION DE LA COLLECTE DE L'ÉPARGNE RÉGLEMENTÉE	7
LA DÉTENTION DES LIVRETS A ET DES LDD À FIN 2010	11
1 UNE POPULARITÉ CONFIRMÉE	11
2 UNE RÉPARTITION DES ENCOURS TOUJOURS TRÈS CONCENTRÉE	13
3 CARACTÉRISTIQUES DE LA CLIENTÈLE DÉTENTRICE DE LIVRETS A	15
4 UNE RÉPARTITION GÉOGRAPHIQUE INÉGALE DE LA DÉTENTION DES LIVRETS	16
5 UN BILAN CONTRASTÉ DE LA LUTTE CONTRE LA MULTIDÉTENTION DU LIVRET A	17
5 1 Des risques de multidétention accusés depuis la réforme	17
5 2 Les acquis du dispositif transitoire	18
5 3 L'application prochaine du dispositif définitif	18
FAVORISER L'ACCESSIBILITÉ BANCAIRE	19
1 L'ÉVOLUTION DU DROIT AU COMPTE	19
2 LE SUIVI DES POLITIQUES MENÉES PAR LES ÉTABLISSEMENTS DE CRÉDIT	20
2 1 Les engagements du secteur bancaire en matière d'accessibilité	20
2 2 Les actions menées en faveur de l'accessibilité	21
2 3 Le développement du microcrédit personnel	22
3 LE RÔLE JOUÉ PAR LA BANQUE POSTALE EN MATIÈRE D'ACCESSIBILITÉ BANCAIRE	23
3 1 La mission d'accessibilité bancaire au titre du livret A	23
3 2 Les actions menées par La Banque Postale en matière d'accessibilité bancaire	23
L'ÉVOLUTION DE L'EMPLOI DES RESSOURCES ADMINISTRÉES EN 2010	25
1 L'ÉVOLUTION DES EMPLOIS DES DÉPÔTS CENTRALISÉS AU FONDS D'ÉPARGNE	25
1 1 Le régime de centralisation en vigueur en 2010	25
1 2 Des emplois nouveaux réalisés majoritairement au bénéfice du logement social et de la politique de la ville	26
1 3 Une croissance soutenue des financements en 2010	28
1 4 L'évolution à moyen et long termes des emplois du fonds d'épargne	29
2 L'ÉVOLUTION DES EMPLOIS NON CENTRALISÉS AU FONDS D'ÉPARGNE	29
2 1 Des obligations d'emploi renforcées pour les crédits aux PME	29
2 2 Des règles d'emploi des fonds non centralisés au profit des PME respectées	29

PERSPECTIVES : CENTRALISATION DES DÉPÔTS, RÉMUNÉRATION DES RÉSEAUX	33
1 LA MISE EN PLACE D'UN RÉGIME PÉRENNE DE CENTRALISATION	33
1 1 Un régime de centralisation prenant en compte les situations des établissements	33
1 2 Une phase de convergence nécessairement longue	34
1 3 Un taux de centralisation inchangé mais non figé	34
1 4 Une plus grande souplesse dans les choix de surcentralisation	35
2 L'ÉVOLUTION DE LA RÉMUNÉRATION DES RÉSEAUX	36
2 1 La période de convergence	36
2 2 La situation à l'issue de la période de convergence	36
TABLE DES ILLUSTRATIONS	37
SOMMAIRE DES ANNEXES	39

La loi de Modernisation de l'économie (LME) du 4 août 2008 a créé l'Observatoire de l'épargne réglementée (OER) en lui donnant pour mission de « suivre la mise en œuvre de la généralisation de la distribution du livret A, notamment son impact sur l'épargne des ménages, sur le financement du logement social et sur le développement de l'accessibilité bancaire »¹.

L'Observatoire est composé de onze membres. Cinq membres y participent de droit :

- le gouverneur de la Banque de France, qui le préside ;
- le directeur général du Trésor ;
- le directeur de l'Habitat, de l'Urbanisme et des Paysages ;
- le directeur général de la Caisse des dépôts et consignations ;
- le président du Comité consultatif du secteur financier.

Six personnalités qualifiées sont nommées à l'Observatoire pour trois ans. Quatre d'entre elles sont choisies en raison de leurs compétences en matière bancaire et financière :

- Serge Bayard, directeur de la Stratégie de La Banque Postale ;
- Christine Fabresse, directrice du développement Caisse d'épargne ;
- Albert Bocle, conseiller du président de la Société générale ;
- Jacques Sainctavit, responsable de la Stratégie du groupe Crédit agricole.

Par ailleurs, Thierry Repentin, sénateur, président de l'union sociale pour l'Habitat (USH), a été nommé en raison de ses compétences en matière de logement social et Bernard Cohen-Hadad, vice-président de la Confédération générale des petites et moyennes entreprises (CGPME 75), pour ses compétences en matière de financement des petites et moyennes entreprises (PME).

La LME prévoit que l'Observatoire reçoit des établissements de crédit distribuant le livret A les informations nécessaires à l'exercice de sa mission. Aux termes de l'arrêté du 17 décembre 2008, la Banque de France collecte auprès des établissements de crédit, pour le compte de l'Observatoire de l'épargne réglementée, des informations non seulement sur les livrets A et bleus² – dans la suite du rapport cet ensemble sera désigné sous le terme générique de « livrets A » –, mais aussi sur les autres produits d'épargne comparables³, livrets de développement durable (LDD) et livrets d'épargne populaire (LEP). Ce sont ces quatre livrets, supports privilégiés d'une épargne de précaution, et proches en termes de rémunération et de liquidité, qui constituent le cœur du suivi et de l'analyse de l'Observatoire (pour une perspective plus large cf. l'annexe présentant l'ensemble des produits d'épargne réglementée figurant au passif des établissements bancaires). Aux termes de l'arrêté du 17 décembre 2008, des informations sont également demandées sur l'emploi des fonds collectés.

L'Observatoire remet au Gouvernement et au Parlement un rapport annuel sur la mise en œuvre de la généralisation de la distribution du livret A.

1 Article L 221-9 du *Code monétaire et financier*

2 À compter du 1^{er} janvier 2009, l'ouverture de nouveaux livrets bleus n'est plus autorisée mais cette appellation subsiste pour les livrets ouverts avant cette date.

3 Aux termes de l'article R 222-12 du *Code monétaire et financier*

Le premier rapport a été adressé en juillet 2009 par le gouverneur de la Banque de France, président de l'Observatoire de l'épargne réglementée, au ministre de l'Économie, de l'Industrie et de l'Emploi, au président du Sénat et au président de l'Assemblée nationale.

Dans ce rapport, l'Observatoire analysait les effets initiaux de la réforme de la distribution du livret A et soulignait que la phase de transition vers le nouveau système s'était déroulée dans des conditions globalement satisfaisantes grâce à la bonne concertation avec tous les acteurs.

Il rappelait également les grands enjeux de la réforme : favoriser l'accessibilité bancaire, financer les emplois prioritaires déterminés par la loi, notamment le logement social, et assurer l'équilibre à moyen et long termes du fonds d'épargne tout en préservant le financement des petites et moyennes entreprises.

Après avoir analysé en détail les évolutions intervenues en 2010 en ce qui concerne la collecte, les caractéristiques de détention du livret A et du LDD et l'accessibilité bancaire, le présent rapport revient sur le thème de l'emploi des dépôts, en particulier celui du financement du logement social et de la politique de la ville et du financement des PME. Il traite enfin de la réforme du régime de centralisation des fonds collectés qui a été mise en œuvre par décret au début de l'année 2011.

Un environnement favorable à la progression de l'épargne réglementée

Après avoir enregistré une augmentation significative en 2009 (16,3 %, après 15,7 % en 2008), le taux d'épargne des ménages¹ a légèrement fléchi en 2010 pour revenir à 16,1 % (cf. graphique 1). Cette évolution a largement reflété la progression de l'endettement immobilier qui a accompagné la reprise des transactions sur ce marché, cependant que l'investissement immobilier dans le secteur du neuf connaissait une augmentation modérée : les flux de crédits à l'habitat, concentrés essentiellement sur le financement de l'acquisition de l'habitat ancien, ont ainsi doublé. Le taux d'épargne financière des ménages² a également baissé faiblement, s'établissant à 6,7 % fin 2010 au lieu de 7,2 % fin 2009. Le montant des flux de placements financiers investis par les ménages en 2010 a atteint 116,8 milliards d'euros.

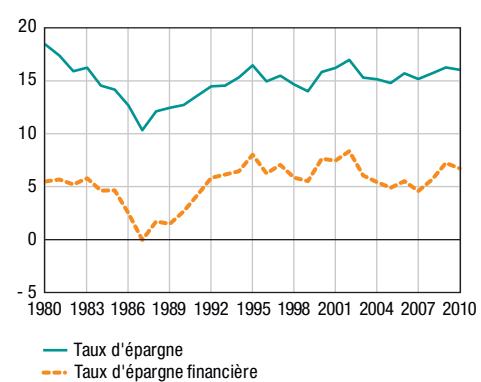
1| Des arbitrages en faveur des placements liquides

Après une année 2009 marquée par une forte croissance de l'épargne longue reflétant la recherche, par les ménages, de rendements plus rémunérateurs, ceux-ci ont légèrement modifié la composition de leurs portefeuilles en 2010, en réservant une plus large part aux produits liquides et non risqués. En 2010, les flux nets de placement sur ces produits (pour l'essentiel numéraire, dépôts à vue, comptes sur livret) ont fortement augmenté pour atteindre près de 24 milliards d'euros (cf. graphique 2).

Ils ne remettent cependant pas en cause la prépondérance de l'assurance-vie, dont le flux de souscriptions nettes s'est établi à 77,3 milliards d'euros, après 76,9 milliards en 2009³. Cette dernière catégorie de placements a atteint fin 2010 un encours total de 1 360,8 milliards d'euros (1 149,4 pour l'assurance-vie en euros et 211,4 milliards

Graphique 1
Taux d'épargne et taux d'épargne financière des ménages

(en %)



Source : Insee

pour l'assurance-vie en unités de compte), ce qui représente 37 % des placements financiers des ménages (cf. tableau 1). Cet engouement

1 Le taux d'épargne des ménages est le rapport entre l'épargne brute des ménages (hors ISBLSM : institutions sans but lucratif au service des ménages) mesurée par la comptabilité nationale et leur revenu disponible brut. Cette épargne brute se décompose entre l'épargne non financière, essentiellement constituée de l'investissement en logement (achats de logements neufs et importants travaux d'entretien), et l'épargne financière mesurée par le flux net de l'ensemble des placements financiers nets des ménages (en dépôts, livrets, OPCVM, assurance-vie, actions...) dont est déduit leur flux d'endettement.

2 Le taux d'épargne financière des ménages est le rapport entre leur capacité de financement et leur revenu disponible brut.

3 L'écart entre ce dernier chiffre et celui indiqué dans le rapport de l'OER pour 2009 résulte des modifications de source liées au changement de base de la comptabilité nationale.

Tableau 1**Placements financiers des ménages en 2010**

(encours en milliards d'euros ; part en pourcentage)

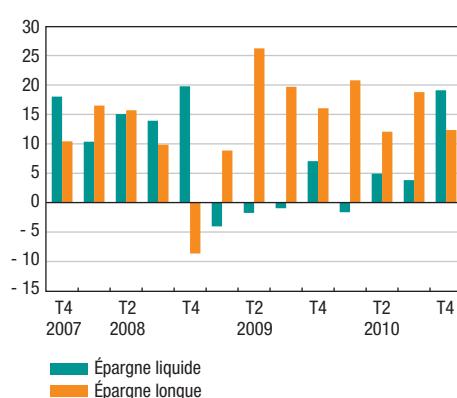
	Encours en fin d'année	Part dans les placements financiers
Actifs liquides non risqués	915,9	24
Numéraire	50,5	1
Dépôts à vue	307,9	8
Livrets et CEL	512,0	14
Titres d'OPCVM monétaires	45,4	1
Actifs liquides risqués	670,7	18
Titres de créance	69,4	2
Actions cotées	197,7	5
<i>dont actions cotées françaises</i>	183,8	5
Titres d'OPCVM non monétaires (y c FCPE)	219,7	6
Actifs non liquides non risqués	281,2	7
Comptes à terme	72,0	2
Épargne contractuelle (PEL, PEP)	209,2	5
Actifs non liquides risqués	741,1	20
Actions non cotées	529,8	14
Assurance-vie en supports UC	211,4	6
Assurance-vie en euros	1 149,4	31
Total	3 758,3	100

Source : Banque de France (comptes nationaux base 2005, données arrêtées au 19 avril 2011)

durable des ménages pour l'assurance-vie reste lié au régime fiscal avantageux de ce produit et à leur souci de compléter le financement de leur retraite, la place toujours prépondérante des supports en euros reflétant pour sa part leur recherche de sécurité après la crise. Cependant l'attractivité relative de l'assurance-vie s'est réduite du fait de l'augmentation en cours d'année du taux du livret A et des autres produits réglementés et de la suppression de certains avantages dont bénéficiaient les contrats en unités de compte au regard des prélèvements sociaux.

Graphique 2**Flux trimestriels d'épargne des ménages**

(en milliards d'euros)



Source : Banque de France

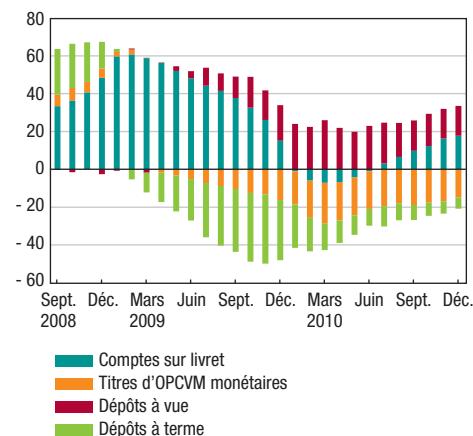
Les flux d'épargne liquide (dépôts à vue, comptes sur livret et comptes à terme) se sont élevés à 26,2 milliards d'euros, enregistrant ainsi un net redressement par rapport à 2009, année où ils avaient été très légèrement positifs (0,3 milliard) (cf. graphique 2).

Les hausses successives de la rémunération des livrets d'épargne réglementée (livrets A, livrets de développement durable, livrets d'épargne populaire, livrets jeunes, et comptes d'épargne-logement – CEL) ont renforcé leur attrait (cf. *infra*). Cette hausse des rémunérations s'est ensuite diffusée progressivement aux taux des livrets ordinaires qui présentent des caractéristiques proches en termes de liquidité et de risque. Au total, les ménages ont accru leurs placements en comptes sur livret de 17,5 milliards d'euros en 2010, au lieu de 11,5 milliards en 2009 (cf. graphique 3).

La croissance de leurs avoirs en comptes sur livret s'est opérée principalement au détriment des OPCVM monétaires, qui ont enregistré des rachats nets de plus de 14 milliards d'euros de la part de la clientèle des particuliers. Ces placements ont en effet encore été pénalisés par rapport aux livrets réglementés du fait de la réduction de leur rémunération après frais de gestion, liée au très faible niveau des taux

Graphique 3**Flux annuels des dépôts et placements des ménages**

(en milliards d'euros)

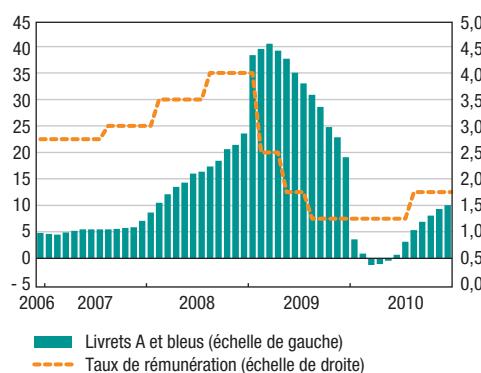


Source : Banque de France

Graphique 5**Flux nets des dépôts sur livrets A en cumul annuel et taux de rémunération du livret A**

(en milliards d'euros)

(en %)



Source : Banque de France

monétaires. Cette décollecte a été cependant de moindre ampleur que celle de 2009.

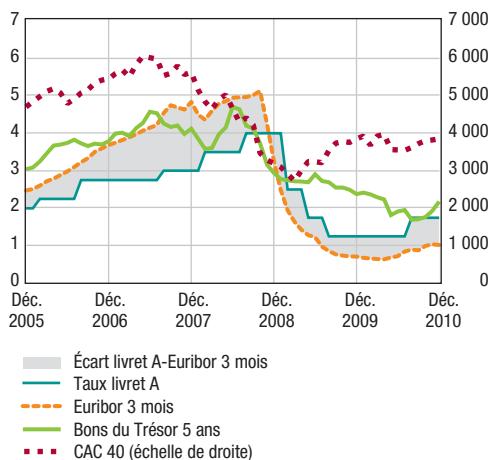
2| Une progression de la collecte de l'épargne réglementée

Calculée par la Banque de France tous les semestres (au premier février et au premier

Graphique 4**Taux de rémunération du livret A et taux de marché**

(en %)

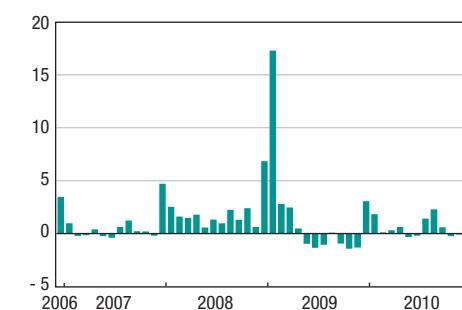
(en points)



Source : Banque de France

Graphique 6**Flux mensuels des dépôts sur livrets A**

(en milliards d'euros)



Source : Banque de France

août de chaque année) selon une formule⁴ prenant en compte les taux de marché et le taux d'inflation (hors tabac), la rémunération du livret A a été portée de 1,25 % à fin 2009 à 1,75 % en août 2010, augmentant de 50 points de base, son écart par rapport à l'Euribor 3 mois passant dans le même temps de 54 points de base à 82 points de base (cf. graphique 4).

4 $T = \max \left(\frac{((EONIA + EURIBOR)/2 + IPC)}{2} ; IPC + 0,25 \right)$

Tableau 2**Livrets d'épargne réglementée, d'épargne-logement et livret jeune au 31 décembre 2009 et 2010¹**
(encours en milliards d'euros)

Produits d'épargne réglementée ²	31 décembre 2009	31 décembre 2010
Livret A	183,3	193,5
LDL	69,1	68,0
LEP	58,3	54,4
Total livrets réglementés	310,8	315,9
CEL	36,5	36,1
PEL	173,8	182,3
Total épargne-logement	210,3	218,4
Livret jeune	7,2	7,1

Note : Les résultats présentés dans ce rapport s'appuient à la fois sur les chiffres traditionnellement produits par la Banque de France et sur les résultats de la collecte mise en place en 2009 pour le compte de l'Observatoire de l'épargne réglementée auprès des établissements de crédit distribuant le livret A et le livret bleu, le livret d'épargne populaire et le livret de développement durable.

1) Détenus par des particuliers, associations, organismes de HLM

2) Capitalisation des intérêts perçus au titre de l'année écoulée incluse (5,5 milliards d'euros pour les livrets A et bleus au titre de l'année 2008, 3,4 milliards au titre de l'année 2009 et 2,66 milliards au titre de l'année 2010).

Source : Banque de France

La collecte du livret A est fortement corrélée avec son taux de rémunération (cf. graphiques 5 et 6).

Les livrets d'épargne réglementée conservent une place essentielle dans l'épargne financière des ménages et demeurent un placement de référence, même si leur montant ne représente que 9 % de l'encours de leur épargne financière.

En 2010, les encours de livrets A se sont accrus de 10,1 milliards d'euros pour atteindre 193,5 milliards d'euros (y compris la capitalisation des intérêts), après 183,3 milliards d'euros en décembre 2009, progressant en glissement annuel de 5,4 %, le rebond de la collecte à partir du mois d'août correspondant étroitement à la hausse de la rémunération du livret (cf. graphique 7).

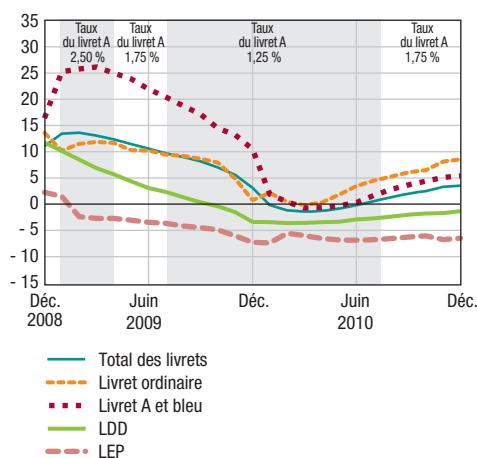
La rémunération du livret A, élevée puisqu'au moins égale au taux d'inflation + 0,25 %, pour un placement défiscalisé offrant une liquidité totale, de surcroît garanti par l'État, a entraîné une croissance des livrets d'épargne réglementée mais aussi une expansion encore plus forte des encours de livrets bancaires ordinaires dont la rémunération a largement évolué en phase avec celle du livret A. Dans ce dernier cas en effet, les réseaux distributeurs conservent toute la liquidité, dans un contexte réglementaire et financier où celle-ci leur est structurellement plus nécessaire qu'auparavant, ce qui peut les inciter à promouvoir ces instruments financiers.

En revanche, l'encours des livrets de développement durable s'est légèrement contracté, s'établissant à 68 milliards à fin 2010, après 69,1 milliards à fin 2009, en repli de 1,7 %. L'encours des livrets d'épargne populaire a enregistré un recul plus marqué, revenant à 54,4 milliards d'euros après 58,3 milliards en 2009, en diminution de 6,7 % (cf. graphique 8).

Comme indiqué plus haut, la collecte du livret A s'est inscrite en 2010, dans un mouvement global de progression des liquidités collectées par les

Graphique 7**Taux de croissance des encours du livret A et du LDL en 2010**

(en %)



Source : Banque de France

Tableau 3**Répartition des encours de livrets d'épargne réglementée par type de réseaux**

(encours en milliards d'euros ; part en pourcentage)

Produits d'épargne réglementée	Fin décembre 2009		Fin décembre 2010	
	Encours	Part de marché	Encours	Part de marché
Livret A	183,3	100	193,5	100,0
Nouveaux réseaux	30,3	17	39,7	20,5
Réseaux historiques	153,0	83	153,8	79,5
LLD	69,1	100	68,0	100,0
Nouveaux réseaux	50,9	74	50,0	73,6
Réseaux historiques	18,2	26	18,0	26,4
LEP	58,3	100	54,4	100,0
Nouveaux réseaux	24,1	41	22,9	42,1
Réseaux historiques	34,2	59	31,5	57,9

Note : Le LDD et le LEP étaient déjà distribués par l'ensemble des établissements de crédit avant la réforme de la distribution du livret A.
Source : Banque de France, Observatoire de l'épargne réglementée

banques qui a résulté d'arbitrages contrastant avec ceux opérés en 2009. En effet, une large part des fonds collectés sur le livret A au lendemain de la réforme de 2009 était provenue de la réallocation opérée par les ménages au sein de leurs produits d'épargne liquide : celle-ci avait été marquée durant les premiers mois de l'année 2009 par une forte diminution, au profit des livrets A, de l'encours des autres produits d'épargne liquide (environ 10 milliards d'euros), notamment des dépôts à terme.

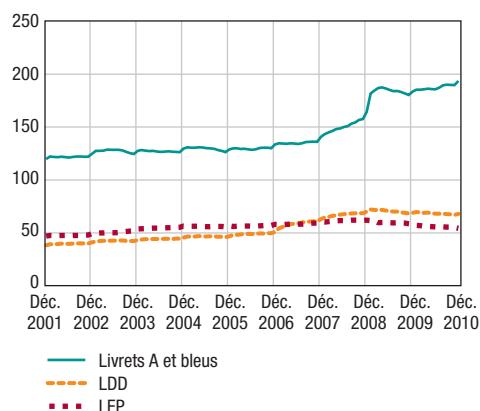
La part de marché des nouveaux distributeurs dans la collecte des encours de livrets A a progressivement augmenté en 2010 pour

atteindre 20,5 % des encours totaux, contre 17 % à fin 2009 (cf. tableau 3). Après la forte poussée initiale de janvier 2009, les encours collectés par les nouveaux réseaux ont régulièrement augmenté pour atteindre 39,7 milliards d'euros à fin 2010.

La part de marché des réseaux historiques dans la collecte des livrets A a baissé en contrepartie (79,5 % contre 83 %), mais les encours qu'ils gèrent se sont légèrement accrus, passant de 153 milliards d'euros à 153,8 milliards entre la fin 2009 et la fin 2010 (cf. graphique 9). Par ailleurs, ces réseaux collectent 58 % des encours placés

Graphique 8**Encours des livrets A, des LDD et des LEP**

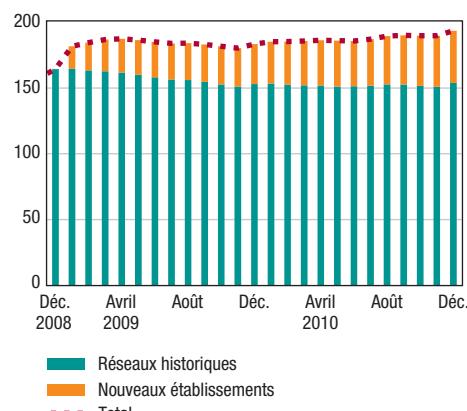
(en milliards d'euros)



Source : Banque de France

Graphique 9**Encours de livrets A par type de réseaux**

(en milliards d'euros)



Source : Banque de France

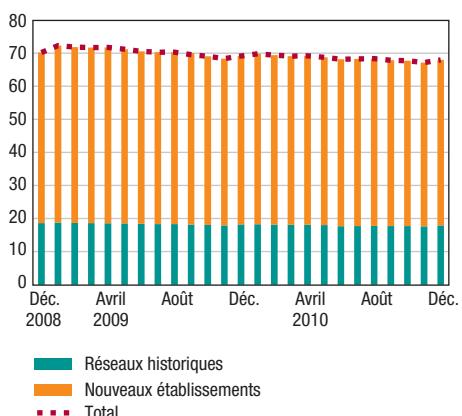
sur le LEP et 26 % des encours de LDD (cf. graphique 10).

La collecte de livrets A par les nouveaux réseaux distributeurs s'est essentiellement opérée par virement de ressources préexistantes, après une première période de transferts interbancaires au cours des premiers mois de 2009 ayant suivi la réforme. Le nombre de livrets A transférés des réseaux historiques aux nouveaux réseaux reste modeste (cf. tableau 4). En revanche, le nombre de clôtures de livrets est très important, en liaison avec l'application du principe de monodétention.

Graphique 10

Encours de LDD

(en milliards d'euros)



Source : Banque de France

Tableau 4

Ouvertures et fermetures de livrets A

(en milliers de comptes)

	T4 2009	T1 2010	T2 2010	T3 2010	T4 2010
Ouvertures de livrets A au cours du trimestre	1 226	1 432	1 070	1 104	1 068
Réseaux historiques	362	399	344	359	377
Nouveaux établissements	864	1 033	726	745	691
<i>dont transferts reçus des réseaux historiques</i>	55	17	18	18	19
Clôtures de livrets A au cours du trimestre	1 169	1 108	810	662	720
Nouveaux établissements	309	236	199	184	238
Réseaux historiques	860	872	611	478	482
Consignations décennales (1)					1 160

(1) La procédure de consignation décennale instaurée par l'article 2 de la loi du 3 janvier 1977, modifiant l'article 189 bis du Code de commerce autorise les établissements à clôturer les comptes sans opérations depuis plus de 10 ans. Le décret d'application du 15 octobre 1979 précise que ces sommes sont déposées à la Caisse des dépôts et consignations (CDC). Celles-ci doivent être détenues par la CDC pour une durée fixée par l'article L 1126-1 du Code général de la propriété des personnes publiques à 30 ans, au terme desquels, elles reviennent à l'État si elles ne sont pas réclamées. Au cours de l'année 2010, 1,2 million de comptes ont été consignés à la CDC pour un montant de 11,0 millions d'euros. La consignation a porté sur les livrets sans opérations depuis plus de 10 ans, dont le solde était le plus souvent inférieur à 15 euros.

Source : Observatoire de l'épargne réglementée

La détention des livrets A et des LDD à fin 2010

1| Une popularité confirmée

Le livret A, aujourd’hui distribué par plus de 160 établissements de crédit, bénéficie d’une très forte popularité auprès des épargnants. Avec plus de 60 millions de livrets détenus au 31 décembre 2010, il est le placement le plus répandu au sein des ménages : les particuliers en détiennent près de 59,5 millions (les personnes morales en possèdent 660 000) (cf. tableau 5), au lieu de 59,3⁵ millions à fin 2009. Rapporté à une population de 65 millions, son taux de détention serait de 91,5 % mais il convient de corriger ce chiffre de la double détention. Selon l’enquête TNS Sofres, réalisée pour le compte de la Caisse des dépôts et consignations (CDC), le taux de détention « consciente » aurait été de 73 % en septembre 2010. Par ailleurs, à cette date, 29 % des livrets étaient détenus hors de la banque principale, pour partie constitués de livrets « dormants » ouverts souvent à la naissance de leur détenteur et non actifs.

Les autres produits d’épargne réglementée soumis à des restrictions en termes d’âge (LDD) ou de revenus (LEP) attirent logi-

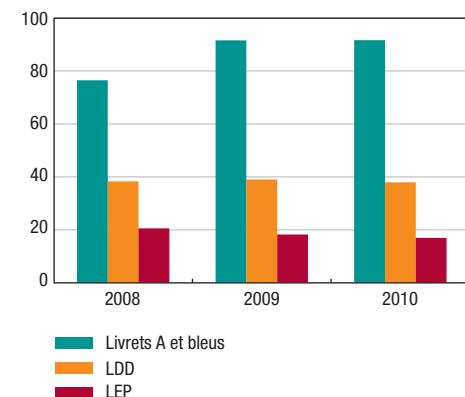
quement moins d’épargnants. Le taux de détention du LDD s’élève à 38 % de la population française et celui du LEP à 17 % (cf. graphique 11). Les 24,7 millions de LDD ouverts au 31 décembre 2010 étaient crédités de 68 milliards d’euros d’encours. Près de 11 millions de LEP étaient crédités à cette même date de 54,4 milliards d’euros.

La généralisation de la distribution du livret A n’a pas eu d’effet d’entraînement sur les autres livrets réglementés. Comme celle des encours, la progression du nombre de livrets A ouverts au cours de l’année 2009 a été spectaculaire, plus de 10,8 millions de nouveaux livrets A ayant été ouverts par les particuliers. En 2010, en revanche, le nombre des nouveaux livrets ouverts (4,6 millions) a été moitié moins élevé

Graphique 11

Taux de détention en fin d’année des livrets d’épargne réglementée

(en %)



Note : Le taux de détention du livret A n'est pas corrigé des situations de double détention.

Sources : Banque de France, Observatoire de l'épargne réglementée

Tableau 5
Détail des livrets détenus par les ménages au 31 décembre 2010

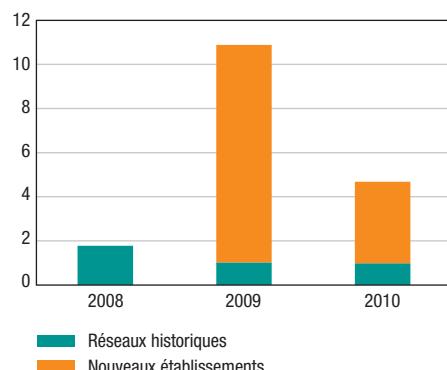
	Nombre de comptes (en millions)	Encours (en milliards d'euros)
Livret A + bleu	59,5	184,2
Réseaux historiques	47,8	145,4
Nouveaux réseaux	11,7	38,7
LDD	24,7	68,0
LEP	11,0	54,4

Sources : Banque de France, Observatoire de l'épargne réglementée

⁵ Les ouvertures de livrets ont été en effet presque intégralement compensées par les fermetures et les consignations décennales.

Graphique 12 Ouvertures de livrets A

(en millions de comptes)



Sources : Banque de France, Observatoire de l'épargne réglementée

tout en restant néanmoins deux fois plus important qu'avant la réforme (cf. graphique 12). Les nouveaux établissements distributeurs ont procédé à l'essentiel de ces ouvertures : en 2009, 90 % des nouveaux livrets ont été domiciliés chez eux, au lieu de 80 % en 2010. Ces mouvements expliquent la bonne tenue des flux de la collecte réalisée par les nouveaux établissements distributeurs, qui sont restés constamment positifs depuis le 1^{er} janvier 2009 et le plus souvent alimentés par des ressources préexistantes au sein des banques distribuant les nouveaux livrets A (cf. graphique 13). Les réseaux historiques détenaient cependant

Graphique 13 Flux net de collecte des dépôts sur livrets A par réseaux en cumul annuel

(en milliards d'euros)



Source : Banque de France

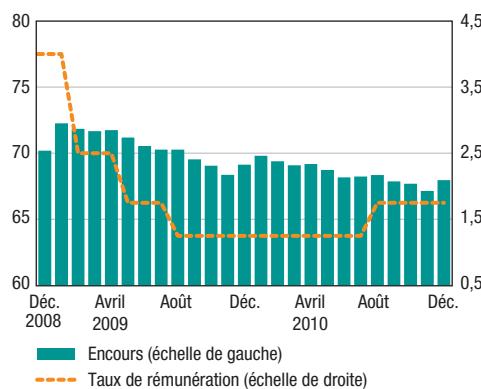
à la fin 2010 encore près de 80 % des encours de livrets A.

Contrairement au taux de détention des livrets A, qui a fortement augmenté essentiellement en 2009, passant de 77 % fin 2008 à 91,5 % pour les ménages fin 2010, celui des autres livrets d'épargne réglementée a stagné ou s'est tassé : celui du LDD est resté stable aux alentours de 38 % tandis que celui du LEP a baissé régulièrement, revenant à 17 % en 2010, après 21 % en 2008, sous l'effet de l'action menée par les établissements distributeurs pour s'assurer que toutes les détentions étaient bien légitimes.

Graphique 14 Encours et taux de rémunération des LDD

(en milliards d'euros)

(en %)

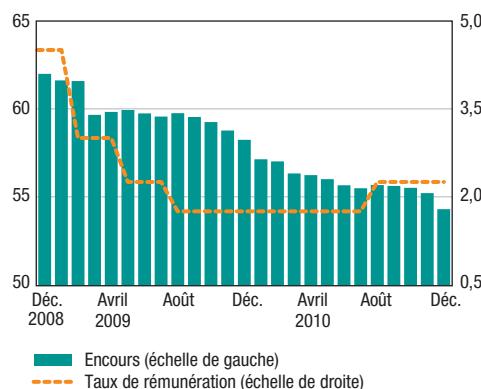


Source : Banque de France

Graphique 15 Encours et taux de rémunération des LEP

(en milliards d'euros)

(en %)



Source : Banque de France

De la même façon, les encours de LDD collectés se sont stabilisés (cf. graphique 14) tandis que ceux des LEP ont continué de se contracter, ne semblant pas avoir bénéficié de la hausse des rémunérations d'août 2010 (cf. graphique 15).

2| Une répartition des encours toujours très concentrée

La généralisation de la distribution du livret A n'a pas sensiblement modifié la concentration des encours de livrets A⁶ qui reste très élevée : 19 % des livrets étaient crédités au 31 décembre 2010 de 77 % des encours tandis que ceux dont l'encours dépassait le plafond légal de 15 300 euros⁷ représentaient à la même date 9 % des comptes et 40 % des encours (cf. graphiques 16 et 17).

La majorité des livrets, en revanche, reste caractérisée par la faiblesse des encours : 47 % des livrets A ouverts au 31 décembre 2010 avaient un solde créditeur inférieur à 150 euros et leurs encours représentaient 0,5 % du total des livrets A. Ces chiffres illustrent la large diffusion de cet instrument et le rôle qu'il

joue en matière d'accessibilité bancaire pour les populations les plus fragiles.

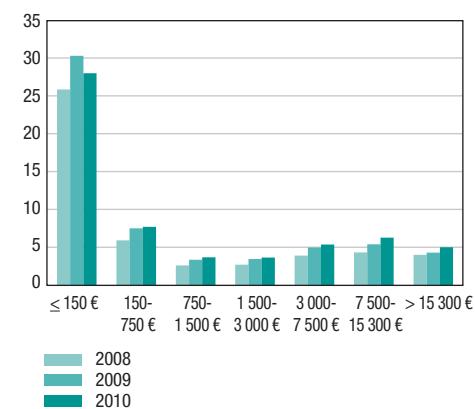
Cela étant, le nombre des livrets dont l'encours est inférieur à 150 euros a diminué au cours de l'année 2010. Cette évolution a pu, à la fois refléter l'impact de la consignation de certains livrets de faible montant, et les résultats de l'action menée par les pouvoirs publics pour lutter contre la double détention.

L'importance du nombre des livrets dont l'encours est inférieur à 150 euros caractérise aussi bien la situation dans les réseaux historiques que dans les nouveaux réseaux (cf. graphique 18). Dans les premiers, les livrets A oubliés de leurs détenteurs constituent une part non négligeable des livrets faiblement dotés. Les nouveaux réseaux disposent également d'un nombre important de livrets inférieurs à 150 euros : 4,5 millions, soit 38 % du nombre de livrets A ouverts dans ces établissements.

De fait, les livrets « oubliés » tirent vers le bas, par leur immobilité, le nombre moyen d'opérations sur les comptes dont le montant est inférieur à 150 euros. Les mouvements sur ces livrets

Graphique 16
Nombre de livrets A au 31 décembre, ventilés par tranche d'encours

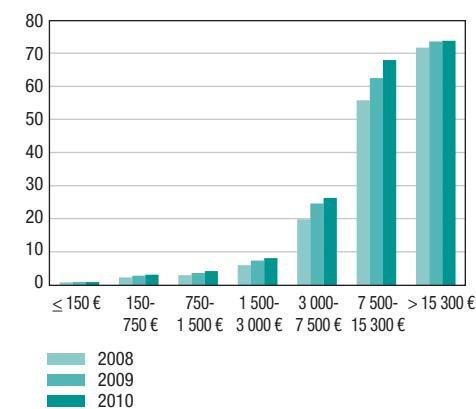
(en millions de comptes)



Sources : Banque de France, Observatoire de l'épargne réglementée

Graphique 17
Encours des livrets A au 31 décembre, ventilés par tranche d'encours

(en milliards d'euros)



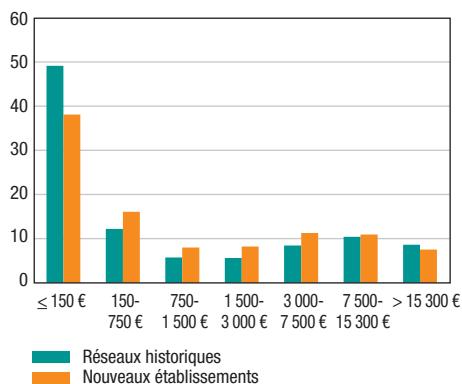
Sources : Banque de France, Observatoire de l'épargne réglementée

6 Tous détenteurs de livrets compris. Les particuliers représentent cependant la large majorité de ces détenteurs de livrets.

7 La croissance au-delà de ce plafond est exclusivement alimentée par le versement des intérêts.

Graphique 18**Répartition des livrets A par tranche d'encours ventilés par type de réseaux**

(en %)

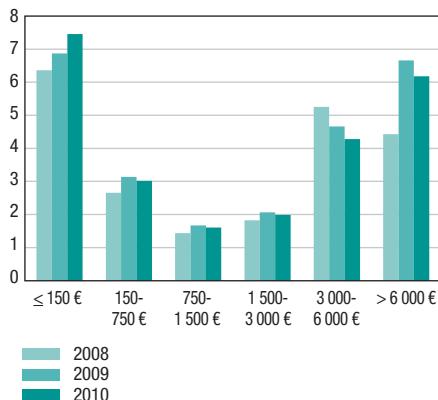


Sources : Banque de France, Observatoire de l'épargne réglementée

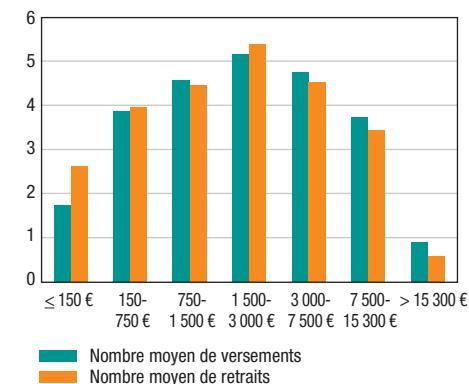
apparaissent en conséquence, en moyenne, moins nombreux que ceux affectant les livrets dotés d'un montant plus important, bien que de nombreux livrets dont l'encours est inférieur à 150 euros soient utilisés comme substituts au compte courant : ainsi, en moyenne, les « petits » livrets ont fait l'objet de 1,7 versement dans l'année au lieu de 5,4 versements enregistrés pour les livrets dont l'encours est compris entre 1 500 et 3 000 euros (cf. graphique 19).

Graphique 20**Nombre de LDD au 31 décembre, ventilés par tranche d'encours**

(en millions de comptes)



Sources : Banque de France, Observatoire de l'épargne réglementée

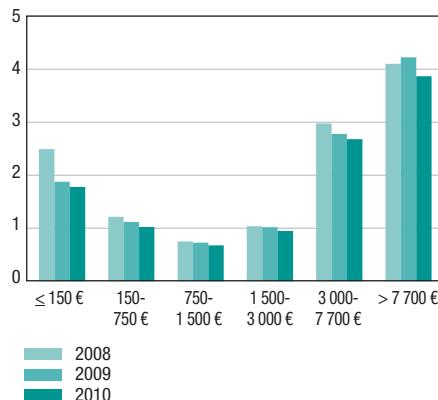
Graphique 19**Nombre moyen de retraits et de versements annuels par livret A ventilés par tranche de montants**

Sources : Banque de France, Observatoire de l'épargne réglementée

Par comparaison avec le livret A, la répartition par tranche d'encours des autres placements réglementés est plus homogène et confirme la spécificité du livret A. Les LDD faiblement dotés représentent 30 % des comptes et les livrets ayant un encours supérieur à 6 000 euros en constituent 25 % (cf. graphique 20). La concentration des LEP reste également moindre que celle des livrets A : les encours des tranches les plus

Graphique 21**Nombre de LEP au 31 décembre, ventilés par tranche d'encours**

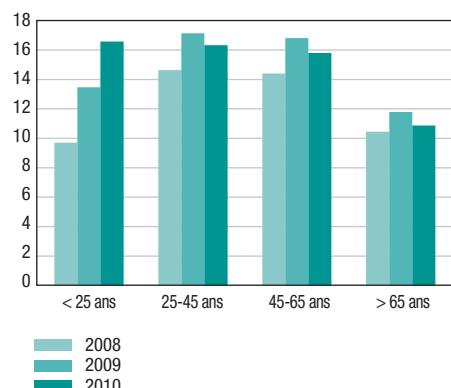
(en millions de comptes)



Sources : Banque de France, Observatoire de l'épargne réglementée

Graphique 22**Nombre de livrets A au 31 décembre par tranche d'âge**

(en millions de comptes)



Sources : Banque de France, Observatoire de l'épargne réglementée

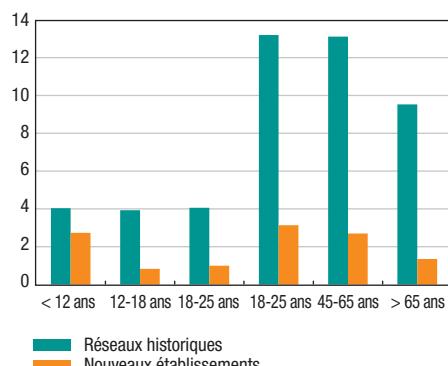
élevées ne représentent que 35 % des livrets mais cette proportion est plus forte que la statistique équivalente mesurée pour les LDD, traduisant ainsi l'existence d'une volonté d'épargne des catégories de population les plus fragiles (cf. graphique 21).

3| Caractéristiques de la clientèle détentrice de livrets A

Le livret A, placement accessible aux mineurs, se distingue en cela également des autres produits d'épargne réglementée. À cette spécificité se sont ajoutés les effets de la réforme de la distribution de ce produit, qui se sont traduits par un rajeunissement de la population détentrice. En effet, au sein de cette dernière, le nombre des possesseurs de livrets A de moins de 25 ans a fortement augmenté depuis deux ans : il s'est élevé à plus de 16 millions fin 2010 au lieu de moins de 10 millions fin 2008 (cf. graphique 22). Compte tenu de l'ancienneté du livret A, la part des déposants de plus de 25 ans est logiquement plus grande dans les réseaux historiques que dans les nouveaux réseaux distributeurs, cette différence de nature structurelle s'étant accentuée en 2010 : les ouvertures de livrets A par les moins de 25 ans ont représenté 39 % des ouvertures dans les nouveaux réseaux

Graphique 23**Nombre de livrets A par tranche d'âge au 31 décembre 2010**

(en millions de comptes)



Sources : Banque de France, Observatoire de l'épargne réglementée

au lieu de 25 % dans les réseaux historiques (cf. graphique 23).

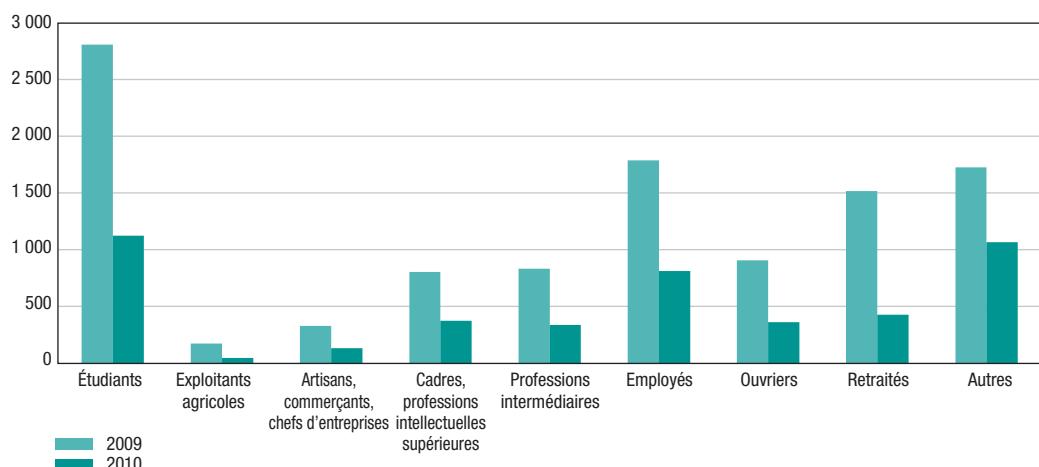
Le rajeunissement de la population détentrice de livrets A a eu pour corollaire une surreprésentation de la catégorie des étudiants dans la répartition des ouvertures de livrets A par catégorie socioprofessionnelle. Cette catégorie a ainsi représenté 26 % des ouvertures en 2009 et 24 % en 2010 (cf. graphique 24).

En revanche, la part des retraités dans les ouvertures de livrets A a fortement diminué en 2010. Leur sous-représentation dans les ouvertures de livrets au regard de leur proportion au sein de la population française, déjà soulignée dans le rapport 2009 de l'Observatoire, s'est accentuée en 2010. Cette catégorie a ainsi représenté 9 % des nouveaux détenteurs de livrets en 2010 contre 13 % en 2009, alors que les retraités représentent environ 30 % de la population totale.

Compte tenu de la réforme du mode de distribution, la répartition par ancienneté des livrets A a été déformée par les fluctuations importantes qui ont marqué les mouvements de clôtures et d'ouvertures de livrets en 2009 et 2010. Un quart des livrets A ont désormais moins de cinq ans d'ancienneté et sont majoritairement domiciliés dans les nouveaux réseaux (cf. graphique 25).

Graphique 24**Ouverture de livrets A par catégorie socioprofessionnelle en 2009 et en 2010**

(en milliers de comptes)



Sources : Banque de France, Observatoire de l'épargne réglementée

La structure des encours moyens des livrets en fonction de leur ancienneté est relativement équilibrée. Assez logiquement, les plus anciens sont crédités des montants les plus élevés (cf. graphique 26). De manière plus surprenante, ceux qui ont été ouverts récemment sont également crédités d'encours moyens relativement élevés (autour de 3 000 euros), alors même qu'une partie importante des nouveaux livrets a été ouverte par une population jeune. Cette particularité reflète vraisemblablement des

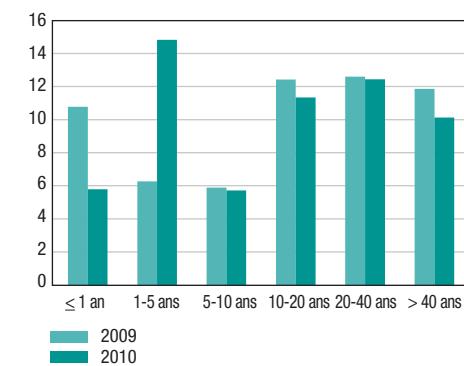
transferts intergénérationnels, certains livrets étant ouverts pour le compte de mineurs et dotés d'un montant élevé dès leur ouverture.

4| Une répartition géographique inégale de la détention des livrets

L'exploitation des données régionales collectées par la Banque de France permet d'illustrer

Graphique 25**Nombre de livrets A****en fonction de leur ancienneté à fin décembre**

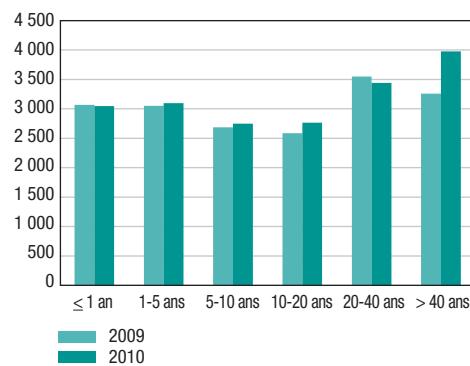
(en millions de comptes)



Sources : Banque de France, Observatoire de l'épargne réglementée

Graphique 26**Encours moyen des livrets A****en fonction de leur ancienneté à fin décembre**

(en euros)



Sources : Banque de France, Observatoire de l'épargne réglementée

l'hétérogénéité des encours moyens des livrets et des taux de détention entre les régions. L'encours moyen des livrets ordinaires, A, jeunes, LDD et LEP apparaît relativement élevé en Île-de-France (plus de 9 600 euros par tête) et plus faible dans les régions du nord, de l'est de la France et en Corse (cf. graphique 27). Le nombre moyen de livrets détenus apparaît quant à lui plus élevé dans le nord-ouest de la France (cf. graphique 28).

Le détail de cette information régionale par catégorie de livrets est en voie d'être collecté.

5| Un bilan contrasté de la lutte contre la multidétention du livret A

5|1 Des risques de multidétention accrus depuis la réforme

Selon l'article L 221-3 du *Code monétaire et financier*, « une même personne ne peut être

titulaire que d'un seul livret A ». Le non-respect de cette obligation expose l'épargnant à une amende fiscale égale à 2 % de l'encours du livret surnuméraire⁸.

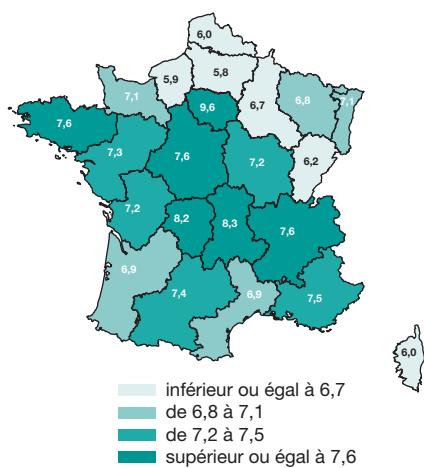
Comme indiqué précédemment, au 31 décembre 2010, le stock de livrets A détenus par des personnes physiques s'élevait à 59,5 millions, pour une population française à la même date de 65 millions de personnes, ce qui représentait un taux d'équipement apparent de la population de 91,5 %.

Ce taux très élevé, bien supérieur à celui des autres produits d'épargne réglementée (38 % pour le LDD à la même date) ne peut être attribué à la seule popularité du produit et résulte de l'existence d'un nombre significatif de situations de multidétention imputable historiquement à de multiples facteurs : difficulté pour les réseaux historiques de s'assurer entre eux de la monodétention effective de leurs clients, cas nombreux de multidétentions involontaires liées à la possibilité d'ouvrir un

Graphique 27

Encours moyen de livrets ordinaires, A, bleus, jeunes, LDD et LEP

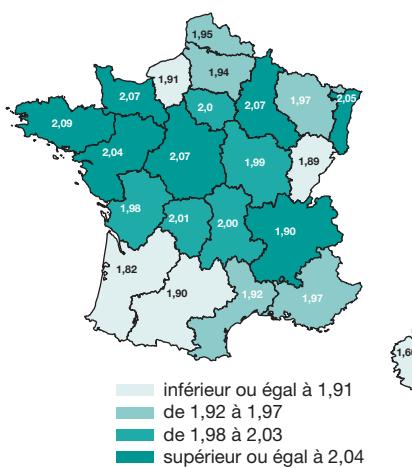
(en milliers d'euros par habitant)



Note : moyenne France = 7 600 euros
Source : Banque de France

Graphique 28

Nombre moyen de livrets ordinaires, A, bleus, jeunes, LDD et LEP détenus par habitant



Note : moyenne France = 2
Source : Banque de France

⁸ Article 1739 du *Code général des impôts* : « sans préjudice de l'imposition des intérêts indûment exonérés en vertu du 7° de l'article 157, les personnes physiques qui ont sciemment ouvert un livret A en contravention des dispositions du troisième alinéa de l'article L. 221-3 du *Code monétaire et financier* sont passibles d'une amende fiscale égale à 2 % de l'encours du livret surnuméraire. L'amende n'est pas recouvrée si son montant est inférieur à 50 euros ».

livret à une personne mineure, existence de livrets très anciens (17 % des livrets ont plus de 40 ans d'ancienneté), oubliés, perdus ou considérés comme clos, le plus souvent de faible encours.

La généralisation de la distribution du livret A, qui permet désormais à toute banque d'ouvrir un livret A sur simple demande de son client, a accru le risque de multidétention et incité les pouvoirs publics à mettre en place un dispositif de prévention. La loi LME a prévu ainsi, avant toute ouverture de produits d'épargne réglementée, l'obligation pour les banques de vérifier l'absence de multidétention auprès de l'administration fiscale, gestionnaire du fichier des comptes bancaires (Ficoba), qui leur communique cette information⁹.

5|2 Les acquis du dispositif transitoire

Les délais ayant été insuffisants pour mettre en place avant le 1^{er} janvier 2009 le dispositif de consultation préalable du fichier Ficoba prévu par la loi, une solution transitoire a été instaurée à cette date, prévoyant l'interrogation *ex post* du fichier Ficoba sur la base des déclarations d'ouverture des livrets que les banques sont tenues de faire pour inscription dans ce fichier. À partir du mois d'août 2009, les services de la direction générale des Finances publiques (DGFIP) ont ainsi pu transmettre à ces banques la liste de ces nouveaux livrets considérés en multidétention, ainsi que des indications permettant aux clients de localiser

le livret faisant écho. Les banques ont à leur tour transmis cette information à leurs clients, à charge pour eux de régulariser leur situation, soit en renonçant à leur demande d'ouverture de nouveau livret, soit en clôturant le livret plus ancien.

Ce dispositif transitoire, peu contraignant tant pour les épargnants que pour les banques, a néanmoins permis de réduire les cas de multidétention du livret A consécutifs à la réforme. Selon un premier bilan réalisé par la DGFIP, compte tenu d'un taux de multidétention moyen observé de l'ordre de 20 % pour les nouveaux livrets ouverts pendant l'année 2009, les opérations de régularisation auraient permis de réduire d'environ de moitié le nombre de multidétenteurs au bout d'une période d'un an.

5|3 L'application prochaine du dispositif définitif

Des travaux importants ont été réalisés par la DGFIP pour régler les problèmes techniques soulevés par le nouveau dispositif de contrôle préalable à l'ouverture du livret, et notamment accélérer le délai de réponse de Ficoba aux demandes des banques. En revanche, la mise en place du nouveau dispositif prévu par la loi a été jusqu'ici freinée par des divergences d'interprétation sur les modalités de transmission aux clients d'informations considérées comme sensibles commercialement, divergences qui devraient toutefois pouvoir être très rapidement surmontées.

⁹ Art L 221-36 du *Code monétaire et financier* : « l'établissement qui est saisi d'une demande d'ouverture d'un produit d'épargne relevant du présent chapitre est tenu de vérifier préalablement à l'ouverture si la personne est déjà en possession d'un produit de la même catégorie. Un décret en conseil d'Etat précise les modalités de cette vérification ». Article L 166A du *Livre des procédures fiscales* : « Les établissements saisis d'une demande d'ouverture d'un produit d'épargne relevant du chapitre 1^{er} du titre 2 du livre II dudit code reçoivent, sur leur demande, de l'administration des impôts communication d'une information indiquant si le demandeur est déjà détenteur d'un produit de la même catégorie ».

Favoriser l'accessibilité bancaire

1| L'évolution du droit au compte

Le législateur a institué le mécanisme du « droit au compte » pour lutter contre l'exclusion bancaire. Ce dispositif, instauré originellement par la loi bancaire du 24 janvier 1984, vise à permettre à toute personne susceptible de se voir privée d'accès aux services bancaires d'obtenir la désignation d'un établissement qui sera tenu de lui ouvrir un compte assorti de la fourniture d'un certain nombre de services bancaires dits « de base ». À la suite de plusieurs changements législatifs, son fondement actuel réside dans l'article L 312-1 du *Code monétaire et financier* en vertu duquel « toute personne physique ou morale domiciliée en France, dépourvue d'un compte de dépôt, a droit à l'ouverture d'un tel compte dans l'établissement de crédit de son choix ».

Il est à noter que ce dispositif concerne tant les personnes physiques que les personnes morales (sociétés, associations...) qui se voient opposer des refus aux demandes qu'elles présentent en vue de l'ouverture d'un compte bancaire. Il peut également bénéficier à des entrepreneurs auxquels l'ouverture d'un compte professionnel a été refusée.

La liste des « services bancaires de base » qui doivent être offerts gratuitement par l'établissement bancaire désigné au titulaire d'un compte ouvert dans ce cadre est fixée par l'article D 312-5 du *Code monétaire et financier*. Ces services comprennent notamment la tenue du compte, la possibilité d'effectuer des dépôts et retraits d'espèces, l'envoi mensuel d'un relevé de compte, l'encaissement des chèques et des virements, la possibilité d'effectuer des paiements par prélèvements, ainsi que la délivrance d'une carte de paiement à autorisation systématique et de deux chèques de banque par mois ou moyens de paiement

équivalents. En revanche, ils ne comprennent pas la délivrance de chéquiers ni la possibilité de disposer d'un découvert.

Le banquier désigné ne peut, par ailleurs, clôturer le compte ouvert en application de ces dispositions qu'à l'expiration d'un délai de préavis de soixante jours. Il doit informer la Banque de France de cette clôture.

La loi de Modernisation de l'économie du 4 août 2008 a introduit plusieurs dispositions visant à renforcer l'effectivité de ce dispositif. Notamment, consacrant les termes d'un accord intervenu en 2006 sous l'égide des pouvoirs publics et du Comité consultatif du secteur financier (CCSF) entre la Banque de France et la profession bancaire, auxquels elle a conféré valeur législative, elle a obligé l'établissement bancaire qui refuse l'ouverture d'un compte à une personne physique de proposer à cette dernière d'agir en son nom et pour son compte en transmettant à la Banque de France la demande de désignation d'un établissement de crédit ainsi que les informations requises pour l'ouverture du compte. Cette procédure simplifiée vise à faciliter la démarche du demandeur et à accélérer la mise en œuvre du droit au compte bancaire.

Par ailleurs, conformément à la loi du 4 août 2008 précitée, l'Association française des établissements de crédit et des entreprises d'investissement a adopté une charte « d'accessibilité pour renforcer l'effectivité du droit au compte ». Cette charte rappelle et précise les obligations incombant aux agences bancaires lorsqu'elles refusent l'ouverture de comptes, notamment en ce qui concerne les informations et documents à communiquer ou à réclamer aux demandeurs ainsi que les modalités des échanges avec la Banque de France. Elle comporte également des engagements de la profession en matière d'information

du public et de formation des conseillers de clientèle. Cette charte a été homologuée après avis du Comité consultatif du secteur financier par un arrêté du ministre de l'Économie et le contrôle des engagements qui y sont consignés, comme celui de l'ensemble des règles applicables en la matière, est assuré par l'Autorité de contrôle prudentiel.

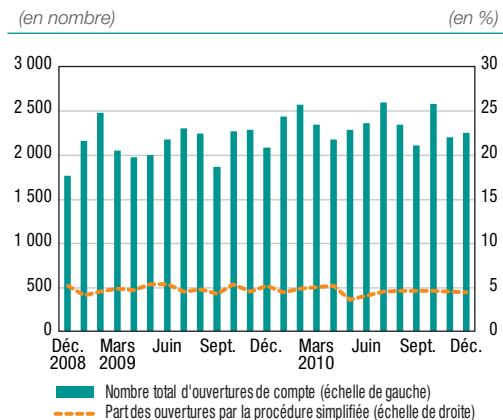
Modeste à l'origine (236 en 1985), le nombre des désignations d'établissements de crédit dans le cadre de la procédure du droit au compte a régulièrement augmenté pour atteindre un millier en 1988, 10 000 en 2001 et pour dépasser 30 000 en 2008 (cf. graphique 29). En 2010 le nombre de désignations s'est élevé à 35 700.

En dépit de l'importante communication réalisée lors de la réforme législative précitée et de l'adoption de la charte d'accessibilité bancaire, la part de la procédure simplifiée, selon laquelle la demande est transmise par l'intermédiaire d'un établissement bancaire, est restée ces dernières années relativement faible par rapport à l'ensemble des désignations (moins de 5 %).

En 2010, les personnes physiques représentaient 78 % des demandes, et les personnes morales, 22 %. Le phénomène présente un caractère essen-

Graphique 29

Procédure du droit au compte pour les particuliers



Sources : Banque de France, Observatoire de l'épargne réglementée

tiellement urbain : en 2010, 10 000 désignations, soit 28 % du total ont été effectuées en Île-de-France (dont 3 000 à Paris), plus de 1 000 désignations étant recensées pour Lyon et Bordeaux. À l'inverse, moins de 500 désignations annuelles ont été enregistrées au cours de la même année dans certaines régions à prédominance rurale.

Le Conseil national des politiques de lutte contre la pauvreté et l'exclusion sociale s'est par ailleurs récemment interrogé sur le caractère suffisant de l'information du public concernant l'existence du droit au compte ainsi que sur l'effectivité de ce dernier pour lutter contre l'exclusion bancaire.

2| Le suivi des politiques menées par les établissements de crédit

2|1 Les engagements du secteur bancaire en matière d'accessibilité

À la suite des propositions présentées par MM. Pauget et Constans dans leur rapport au ministre de l'Économie en juillet 2010 sur la tarification bancaire, un ensemble d'engagements professionnels ont été actés dans le cadre du Comité consultatif du secteur financier du 21 septembre 2010.

Parmi ces engagements, figurent des mesures destinées à prévenir et traiter les incidents de paiement des clientèles les plus fragiles et à réduire les frais bancaires mis à leur charge.

Ces mesures d'inclusion bancaire portent sur l'amélioration des forfaits de service, appelés gammes de paiement alternatifs (GPA), proposés depuis 2004 à un prix réduit aux clients dépourvus de chéquier (soit environ deux millions de personnes) par tous les réseaux bancaires.

Désormais, toutes les GPA intégreront un nombre minimum d'alertes concernant l'évolution du solde par SMS ou courriel. Les commis-

sions d'intervention seront réduites de 50 % de leur montant ou limitées à un niveau modeste. Pour les clients bénéficiant de ces forfaits, le nombre de commissions d'intervention par jour ou par mois sera plafonné. Enfin, les banques se sont engagées à promouvoir, auprès des clientèles concernées, les nouvelles offres GPA comme des forfaits de services à part entière.

Ces engagements se sont traduits le 10 décembre 2010 par la publication par la Fédération bancaire française (FBF) de normes professionnelles qui visent les offres GPA de chaque établissement. Le dispositif sera pleinement applicable au 30 juin 2011.

Le CCSF a tout particulièrement insisté sur la nécessité de bien faire connaître ces offres et notamment de les faire figurer clairement sur les plaquettes tarifaires, tout en évitant de stigmatiser les populations fragiles qui peuvent en bénéficier.

Enfin, au titre des mesures générales favorisant l'inclusion bancaire, il convient de noter qu'à compter du 30 juin 2011, toujours au titre des engagements professionnels pris dans le cadre du CCSF, tous les relevés de compte bancaire des particuliers comprendront obligatoirement le total mensuel des frais bancaires prélevés et le montant du plafond de l'autorisation de découvert consentie au client.

2|2 Les actions menées en faveur de l'accessibilité

La Banque de France, en charge de la collecte des données pour le compte de l'Observatoire de l'épargne réglementée, a demandé aux établissements distributeurs les plus importants de décrire leurs actions en faveur de l'accessibilité bancaire.

Ceux-ci ont confirmé leur engagement en faveur du développement de l'accessibilité de l'offre bancaire à leur clientèle en difficulté qui prend essentiellement la forme d'un accompagnement spécifique de ces populations et de l'adaptation à ces clientèles de leurs services bancaires.

Les établissements de crédit interrogés soulignent la très large implantation de leurs guichets et agences qui couvre la majeure partie du territoire français, y compris, pour certains d'entre eux, des implantations dans les zones urbaines sensibles ou dans les zones rurales sous-équipées. Cette présence géographique résulte largement de facteurs historiques. Deux des réseaux ont complété leur politique d'implantation en développant des mécanismes de retrait auprès de commerçants en cas d'absence de distributeurs automatiques de billets à proximité. La Banque Postale, a notamment engagé une réflexion sur les « bourgs-centres isolés » et avec le groupe La Poste poursuit une politique d'implantation visant à maintenir sa présence dans ces zones.

En outre, les établissements de crédit se sont attachés à mettre en œuvre l'engagement signé par la FBF en janvier 2005 concernant l'accessibilité des guichets à la suite de travaux conduits sous l'égide du CCSF. Un des axes d'amélioration a consisté à faciliter les retraits afin que toute personne ne disposant pas d'une carte bancaire ait la possibilité de réaliser gratuitement un retrait au guichet ou dans un distributeur automatique par le biais d'une carte à utilisation unique. Dans le même esprit, les fonds déposés sur un livret A peuvent être retirés auprès des guichets ou dans les distributeurs automatiques à l'aide d'une carte spécifique.

Les établissements de crédit déclarent avoir développé et mis en œuvre une politique d'accompagnement de leur clientèle en situation difficile, tout particulièrement lorsqu'elle est victime d'accidents de la vie. Ainsi, des suivis personnalisés ajustés à ces besoins sont proposés dans tous les réseaux interrogés. Des offres adaptées facilitant l'accès à un compte bancaire et au microcrédit font partie des outils mis à disposition directement dans les agences ou dans des structures spécialement dédiées. La formation générale des agents des établissements de crédit inclut de plus en plus souvent un volet ayant trait à l'accueil des populations les plus fragiles et certaines banques ont mis en place des formations spécifiques pour les agences les plus concernées.

De nombreux partenariats avec des associations ou des institutions destinés à favoriser l'accèsibilité bancaire ont été mis en place avec pour objectif de sensibiliser les personnes défavorisées aux questions financières. Certains réseaux ont complété leur documentation par des kits pédagogiques ou des guides destinés à renseigner et accompagner leur clientèle en difficulté. Les établissements de crédit déclarent veiller tout particulièrement à informer leur clientèle de l'existence de la procédure de droit au compte dans l'esprit de la charte d'accèsibilité signée en décembre 2008 qui fixe les principes d'une communication claire de l'information concernant le droit au compte. Les actions menées concernent notamment la préparation d'un guide détaillant la procédure accessible dans les agences, la mise à disposition sur internet de renseignements didactiques et la mise en place de formations spécifiques sur la procédure de droit au compte à l'intention du personnel des agences.

Les établissements de crédit indiquent également qu'ils veillent à mettre en place des moyens de paiement adaptés à leur clientèle en difficulté. Ils appliquent ainsi l'engagement de la FBF en ce domaine en proposant des gammes de moyens de paiement alternatifs aux chèques et des cartes à autorisation systématique. Pour s'engager davantage dans ce domaine et faire évoluer leur offre, ils prévoient de s'inspirer des recommandations du rapport Pauget-Constans et de proposer une offre plus adaptée à la demande de leur clientèle. À cet égard, ils déclarent avoir mis en place des procédures de plafonnement des pénalités, certains d'entre eux indiquant appliquer des plafonds fixes et d'autres adapter les réductions de pénalités en fonction de la situation particulière de chaque client.

2|3 Le développement du microcrédit personnel

Bénéficiant du cadre juridique défini par la loi de Programmation pour la cohésion sociale du 18 janvier 2005, le microcrédit personnel accompagné, qui permet d'élargir l'accès au crédit à des personnes à faibles

revenus, se développe grâce à l'implication conjointe des principaux réseaux bancaires et associatifs. En 2010, près de 8 000 nouveaux microcrédits personnels ont été ainsi mis en place, ce qui représente une progression de 43 % par rapport à 2009.

Associations et banques ont mis en œuvre, en privilégiant les relations de proximité et dans toutes les régions, plusieurs centaines de partenariats opérationnels qui permettent d'étudier les modalités de financement de projets d'insertion portés par des ménages financièrement fragiles.

2|3|1 La création d'une structure de coordination des banques

Elle facilite la mise en relation entre les banques et les principaux réseaux

Par le canal de la FBF, les banques ont pris collectivement l'engagement que toute structure associative souhaitant s'impliquer dans le microcrédit personnel accompagné soit en mesure de trouver un ou plusieurs partenaires bancaires sur l'ensemble du territoire national.

Le partage d'expérience est favorisé par la mise à disposition des outils et du réseau de correspondants de la FBF. Des interventions ont ainsi été réalisées au cours de l'année 2010 auprès de réseaux associatifs, de réseaux bancaires mais aussi de plusieurs collectivités territoriales.

Dans le cadre de son programme pédagogique « les clés de la banque », la FBF a développé une série d'outils.

Une série de modules de formation traitent des sujets liés à la banque au quotidien, au microcrédit personnel ou à la gestion du budget familial. Ils sont utilisés par des acteurs sociaux dans le cadre d'une autoformation ou de l'animation de réunions, mais aussi par les correspondants de la FBF en région lors de leurs interventions auprès de partenaires associatifs. 106 comités territoriaux FBF mobilisant 2 500 professionnels de la banque relaient ainsi les actions menées sur l'ensemble du territoire.

Par ailleurs, deux guides faisant une grande place ou essentiellement dédiés au microcrédit personnel ont été édités : le mini-guide hors série *Guide pratique pour maîtriser son budget* est désormais utilisé comme support de travail par de nombreux travailleurs sociaux et le mini-guide n° 36 *Le microcrédit personnel accompagné* est destiné à informer et sensibiliser le grand public.

Elle apporte une contribution à la diffusion de l'éducation financière et budgétaire

Le programme pédagogique « les clés de la banque » vise à aider le public à se familiariser avec les mécanismes et la réglementation touchant à la banque et à l'argent. Il s'appuie sur un portail internet¹⁰ donnant accès à de l'information et des outils pratiques, ainsi que sur une collection de 50 mini-guides.

En 2010, ce portail a été consulté par 1,6 million de visiteurs. 810 000 mini-guides ont été diffusés, dont 180 000 directement commandés par des acteurs sociaux dans le cadre de leurs actions de prévention (associations, centres communaux d'action sociale, conseils généraux, caisses d'allocations familiales, services sociaux d'administrations ou de grandes entreprises privées...).

2|3|2 L'existence de partenariats avec les acteurs sociaux

Les comités territoriaux de la FBF sont impliqués dans certaines actions de prévention en région, souvent aux côtés d'acteurs sociaux ou institutionnels : actions ponctuelles ou informelles (réunions d'information, formation de travailleurs sociaux, diffusion de supports pédagogiques...), conventions de partenariat avec certains conseils généraux, conventions tripartites avec d'autres conseils généraux et des acteurs associatifs et accords avec des centres communaux d'action sociale.

3| Le rôle joué par La Banque Postale en matière d'accessibilité bancaire

3|1 La mission d'accessibilité bancaire au titre du livret A

La loi de Modernisation de l'économie (art. 145) confie à La Banque Postale une mission d'accessibilité bancaire par le biais du livret A.

La Banque Postale a ainsi l'obligation d'ouvrir un livret A à toute personne qui en fait la demande et d'effectuer gratuitement sur ce livret les opérations de dépôt et de retrait à partir de 1,50 euro (au lieu de 10 euros pour les autres établissements bancaires), ainsi que d'accepter la domiciliation des opérations de virement/prélèvement listées dans l'arrêté du 4 décembre 2008¹¹. Plus de 50 % des allocataires de minima sociaux domiciliés à La Banque Postale opèrent la domiciliation de leurs allocations sur le livret A.

Au titre de ces obligations spécifiques qui lui incombent en matière de distribution et de fonctionnement du livret A, La Banque Postale perçoit une rémunération complémentaire qui s'est élevée à 270 millions d'euros en 2010.

3|2 Les actions menées par La Banque Postale en matière d'accessibilité bancaire

Le livret A est un instrument majeur de bancarisation, notamment – mais pas exclusivement – en ce qui concerne les plus démunis pour lesquels, dans les faits, il fonctionne comme un véritable compte de substitution.

En 2010, La Banque Postale a assuré la gestion au quotidien d'un très grand nombre d'opéra-

10 www.lesclesdelabanque.com

11 La liste de ces opérations comprend le virement des prestations sociales versées par les collectivités publiques et les organismes de sécurité sociale et des pensions des agents publics, le prélèvement de l'impôt sur le revenu, de la taxe d'habitation, des taxes foncières ou de la redevance audiovisuelle, des quittances d'eau, de gaz ou d'électricité, des loyers dus aux organismes d'habitation à loyer modéré.

tions de très faible montant : près de 55 % des livrets A inscrits dans les livres de cet établissement ont un avoir inférieur à 150 euros. Les opérations sur ces livrets représentent 42 % de celles réalisées sur l'ensemble des livrets A de La Banque Postale, alors que leurs encours ne représentent que 0,56 % du total.

Le solde des dépôts et des retraits en espèces des livrets dont l'encours est inférieur à 1 500 euros est négatif (atteignant un montant de l'ordre de – 6,6 milliards d'euros). La majorité des transactions sont concentrées sur les livrets dont l'encours est inférieur à 150 euros, pour lesquels le solde des flux est de – 4,5 milliards d'euros. Ces derniers ont enregistré 15,1 millions d'opérations de retraits en espèces pour 2,2 millions de dépôts¹². En tenant compte de l'ensemble des sommes créditées et débitées (virements, numéraire), le solde des flux sur les livrets inférieurs à 150 euros se réduit à – 1,3 milliard d'euros. Cet écart illustre l'utilisation de certains livrets A appartenant à cette tranche d'encours pour la réception des virements des prestations sociales dont le montant moyen est plus élevé que le retrait moyen.

Au-delà de ses obligations réglementaires, La Banque Postale continue de favoriser l'accès des populations en situation de fragilité à des produits et services bancaires essentiels.

S'agissant de l'accompagnement des clients vers une plus grande autonomie bancaire et vers un accès aux produits et services bancaires, La Banque Postale a noué des partenariats avec des structures impliquées dans la lutte contre l'exclusion sociale et spécialisées dans l'accompagnement des personnes en situation de fragilité financière.

En ce qui concerne le microcrédit, elle a signé, en 2010, 26 conventions de partenariat avec des réseaux d'accompagnement en France, ce qui porte à 78 le nombre d'accords signés depuis 2007 avec notamment les Unions départementales des associations familiales (UDAF), les Centres communaux d'action sociale (CCAS), les missions locales mais aussi les Restaurants du Cœur dans 3 départements, la Fondation Abbé Pierre dans la région PACA (pour la réhabilitation de logements délabrés).

¹² La part importante des opérations réalisées en espèces est un des traits spécifiques de la clientèle de La Banque Postale : en 2010, sur plus de 218 millions d'opérations effectuées dans les 17 000 points de contact de La Poste, près de 113 millions ont été effectuées en espèces.

L'évolution de l'emploi des ressources administrées en 2010

1| L'évolution des emplois des dépôts centralisés au fonds d'épargne

1|1 Le régime de centralisation en vigueur en 2010

1|1|1 Le dispositif en place pendant la période de transition

La loi de Modernisation de l'économie du 4 août a fixé de nouvelles règles de centralisation des fonds du livret A et du LDD. La différence des situations initiales entre réseaux historiques et nouveaux réseaux distributeurs du livret A, au regard des montants centralisés au fonds d'épargne géré par la Caisse des dépôts et consignations¹³, ne permettait pas de mettre en place dès l'origine de la réforme un taux de centralisation unique applicable à tous les établissements. Dans le souci de tempérer les incidences de la mise en application de la réforme du livret A sur les liquidités de chacun des acteurs, une phase de transition de trois ans (2009-2011) a été prévue.

Les règles de centralisation partielle fixées pendant cette période ont ainsi été établies selon une approche en volume.

Le montant des dépôts de livrets A et LDD centralisés au fonds d'épargne a été fixé par décret à 160 milliards d'euros pour l'année 2009. Pour l'année 2010, il a été augmenté de la moitié de la capitalisation de l'année précédente par des dispositions réglementaires.

Ce montant de base peut également être majoré par deux facteurs : le choix par les établissements collecteurs de l'option de centralisation totale des fonds qu'ils collectent ou la recentralisation

des fonds conservés par les établissements distributeurs qui ne respecteraient pas les règles d'emploi fixées par la loi en matière de financement des PME ou des travaux d'économie d'énergie dans les bâtiments anciens.

Par ailleurs, pour garantir les capacités de financement du logement social et de politique de la ville par le fonds d'épargne, la LME a introduit un ratio minimum de 125 % entre les dépôts centralisés au fonds d'épargne au titre du livret A et du LDD et les prêts dédiés à ces deux objets. Cette disposition n'a pas été appelée à jouer en 2009 et 2010, le ratio effectif restant très supérieur à ce plancher (156 % à fin 2010).

Le montant des dépôts centralisés au fonds d'épargne étant fixe, le surcroît de collecte constaté depuis le 1^{er} janvier 2009 a été laissé à disposition des banques et redistribué entre elles en fonction pour moitié de leurs encours collectés et pour moitié de leurs flux de collecte.

1|1|2 L'évolution du taux de centralisation

Le taux de centralisation au fonds d'épargne de l'ensemble des fonds collectés au titre du livret A et du LDD a quelque peu diminué en 2010, passant de 66,4 % à 65 % d'une fin d'année à l'autre. Dans un contexte de collecte relativement dynamique, les règles de centralisation de la période transitoire figeant le montant des dépôts attribué au fonds d'épargne ont mécaniquement entraîné une réduction de la part des encours centralisés au fonds d'épargne.

La période transitoire a été essentiellement marquée par la légère baisse du taux de centralisation des réseaux historiques qui est passé de 88,5 % à fin décembre 2009 à 86,9 % à fin décembre 2010.

¹³ Dans la suite du rapport, il sera fait mention, par souci de simplification, des « montants centralisés au fonds d'épargne ».

Dans le même temps, le taux de centralisation des nouveaux réseaux a progressé pour passer de 20 % à fin décembre 2009 à 23,9 % à fin décembre 2010, tout en restant très inférieur à celui des réseaux historiques et très éloigné du taux de centralisation unique de 65 % prévu à terme par les nouvelles règles de centralisation applicables à partir du 1^{er} mai 2011.

1|2 Des emplois nouveaux réalisés majoritairement au bénéfice du logement social et de la politique de la ville

La LME a réaffirmé le rôle central de la Caisse des dépôts dans le financement du logement social et de la politique de la ville.

En 2010, sur un montant total de 17,4 milliards d'euros de prêts signés, plus de 90 % étaient dédiés au financement direct du logement social et de la politique de la ville ou à des prêts indirects consentis *via* le refinancement d'établissements bancaires consentant des prêts locatifs sociaux (PLS), des prêts locatifs intermédiaires (PLI) et des prêts sociaux location-accession (PSLA).

De fait, les interventions du fonds d'épargne dans ces domaines se sont nettement renforcées depuis 2006 en raison des mesures

de relance de la production de logements sociaux mises en place dans le cadre du plan de cohésion sociale et du programme national de rénovation urbaine (PNRU).

Dans le même temps, l'offre du fonds d'épargne a évolué afin d'accompagner le plus efficacement possible les efforts d'investissement sans précédent des bailleurs sociaux. Ainsi, diverses réformes engagées par le gouvernement depuis 2008 ont permis une baisse très importante des taux des prêts financés par le fonds d'épargne. Dès le 1^{er} août 2008, en anticipation de la baisse des commissions versées aux banques, le Gouvernement a procédé à une baisse généralisée des taux des prêts à destination du logement social, allant jusqu'à 50 points de base pour les logements les plus sociaux. La Caisse des dépôts a aussi pu contribuer à la baisse des taux des prêts en apportant des bonifications ponctuelles financées sur ses fonds propres. Parallèlement à ces efforts portant sur le taux des prêts, l'accent a été mis sur l'enrichissement et l'adaptation de la gamme des prêts offerts et sur la professionnalisation du service rendu aux emprunteurs.

Ces évolutions ont été réalisées dans le respect du modèle original de financement sur fonds d'épargne, fondé sur l'égalité de traitement entre emprunteurs et entre territoires :

Tableau 6
Encours et centralisation de l'épargne réglementée

(encours en milliards d'euros et taux en %)

	T4 2008	T1 2009	T2 2009	T3 2009	T4 2009	T1 2010	T2 2010	T3 2010	T4 2010
Encours de livrets A et de LDD	236,7	260,3	257,0	254,0	254,6	256,2	255,6	259,7	263,8
Fonds centralisés par les établissements collecteurs au fonds d'épargne au titre de la fin de trimestre	163,5	168,4	167,9	167,4	169,0	169,2	169,1	169,7	171,4
<i>Nouveaux réseaux</i>	0,1	7,6	10,8	13,2	16,4	18,1	19,5	20,0	21,9
<i>Réseaux historiques</i>	163,4	160,8	157,1	154,2	152,6	151,1	149,6	149,7	149,4
Encours restant au bilan des établissements collecteurs en fin de trimestre	73,2	91,9	89,1	86,6	85,6	87,0	86,5	90,0	92,4
<i>Nouveaux réseaux</i>	53,2	70,8	68,9	67,1	65,8	66,7	66,4	68,6	69,9
<i>Réseaux historiques</i>	20,0	21,1	20,2	19,5	19,8	20,3	20,1	21,4	22,5
Taux de centralisation à la Caisse des dépôts et consignations	69,1	64,7	65,3	65,9	66,4	66,0	66,2	65,3	65,0
<i>Nouveaux réseaux</i>	0,2	9,7	13,6	16,4	20,0	21,3	22,7	22,6	23,9
<i>Réseaux historiques</i>	89,1	94,0	88,6	88,8	88,5	88,2	88,2	87,5	86,9

Source : Caisse des dépôts et consignations

dès lors que l'analyse des risques et l'évaluation de l'équilibre des opérations financées sont jugées satisfaisantes, les conditions de taux sont en effet identiques pour tous les emprunteurs, sans discrimination liée à la qualité de leur signature. Les taux diffèrent seulement en fonction du caractère social de l'opération et leur niveau est indépendant de la durée des financements consentis. Le fonds d'épargne propose des durées de prêts exceptionnellement longues, les durées maximales de référence étant de 40 ans sur l'immobilier et de 50 ans sur le foncier. Cette capacité de financement à très long terme qu'apporte le fonds d'épargne répond bien au profil des opérations en matière de logements sociaux, d'aménagement ou d'infrastructures.

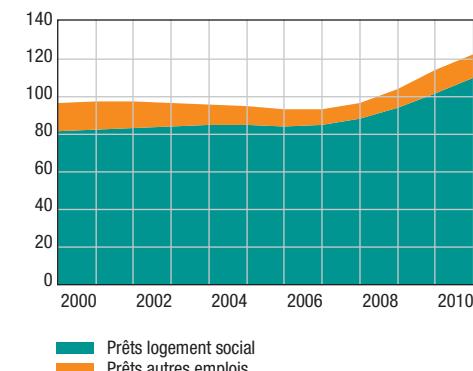
Entre 2005 et 2010, le montant des prêts nouveaux a triplé, reflétant l'effort des pouvoirs publics en matière de politiques de logement social, de rénovation urbaine et de développement de l'offre médico-sociale ainsi que le dynamisme dont a fait preuve le secteur des HLM.

Parallèlement à cet appui au financement du logement social, une diversification progressive des emplois est intervenue en faveur du secteur des infrastructures durables et du soutien aux entreprises (financement d'Oséo et des micro-entreprises). Ces « autres emplois » du fonds d'épargne ont connu une accélération en 2008 avec la mise en place par le gouvernement d'un total de 11,5 milliards d'euros d'enveloppes pluriannuelles nouvelles. En complément des enveloppes de 2 milliards d'euros dans le cadre du plan Hôpital 2012 et de 1,5 milliard pour le financement du traitement des eaux usées, une enveloppe de 8 milliards a été affectée au financement d'infrastructures, dans le cadre du plan de relance de fin 2008,

Graphique 30

Encours des prêts du fonds d'épargne

(en milliards d'euros)



Source : Caisse des dépôts et consignations, direction du fonds d'épargne

dont 7 milliards pour les infrastructures durables et 1 milliard pour l'immobilier universitaire (plan Campus). Le fonds d'épargne avait engagé 42 % de l'enveloppe totale à fin 2010.

À cette même date, 90 % de l'encours global des 122,5 milliards d'euros de prêts du fonds d'épargne (y compris intérêts courus) étaient dédiés au financement du logement social ce qui représente un encours de 110 milliards d'euros (cf. graphique 30).

En 2010, le fonds d'épargne a ainsi financé directement la construction ou l'acquisition de 133 064 logements (cf. tableau 7), poursuivant le mouvement de très forte croissance du nombre de logements financés entamé depuis 2008 (84 000 logements en 2008, 106 000 en 2009), résultat notamment de la mise en œuvre du plan de cohésion sociale et du plan de relance de l'économie.

Tableau 7
Logements financés par le fonds d'épargne en 2010

	Plan de cohésion sociale	PNRU	Autres	TOTAL
Développement du parc social	85 397	0	3 812	89 209
Politique de la ville	0	19 652	0	19 652
Habitat spécifique	14 374	0	9 829	24 203
Total	99 771	19 652	13 641	133 064

Source : Caisse des dépôts et consignations, direction du fonds d'épargne

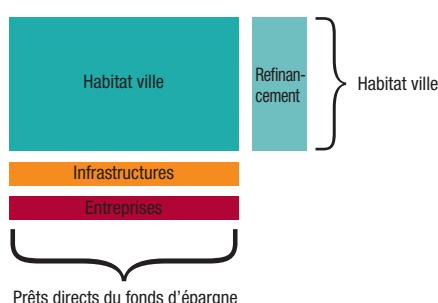
1|3 Une croissance soutenue des financements en 2010

2010 a été une année d'intense activité en matière de financement du logement social, résultat notamment de la mise en œuvre du plan de cohésion sociale et du plan de relance de l'économie ainsi que du dynamisme du secteur des HLM (cf. graphiques 31 et 32). L'ensemble des contrats de prêts sur fonds d'épargne signés en 2010 en faveur du logement social et de la politique de la ville se sont élevés à 16,1 milliards d'euros (dont 2,4 milliards de refinancements des établissements de crédit pour des prêts qu'ils accordent directement au logement social), après 11,9 milliards en 2009.

Les prêts à l'habitat spécifique financent les centres d'hébergement, les logements en structure collective (résidences, foyers...) et les institutions répondant à des prises en charge spécifiques (handicap, mineurs en difficulté sociale...). Plus particulièrement, les prêts destinés aux établissements pour personnes âgées dépendantes ont permis de financer la construction de plus de 11 800 places d'hébergement et la rénovation de plus de 4 700 places, en accompagnement des mesures gouvernementales prises pour répondre au problème du vieillissement de la population.

Parallèlement, le fonds d'épargne a contribué à la rénovation de plus de 220 000 logements

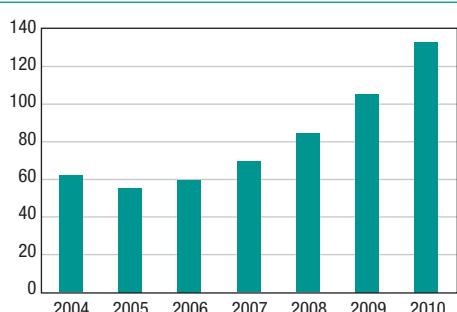
Graphique 31
Emploi des prêts sur fonds d'épargne



Source : Caisse des dépôts et consignations, direction du fonds d'épargne

Graphique 32

Nombre de logements sociaux construits ou acquis financés par le fonds d'épargne (en milliers)



Source : Caisse des dépôts et consignations, direction du fonds d'épargne

dont environ 25 000 au titre de l'écoprêt (prêt pour partie bonifié sur fonds propres de la Caisse des dépôts destiné à la réhabilitation thermique des logements les plus consommateurs d'énergie).

À la fin de l'année 2010, près de 65 000 logements avaient reçu un accord de financement en écoprêt pour un montant de près de 800 millions d'euros.

S'agissant des infrastructures durables, plus de trente nouveaux projets ont été financés avec 757 millions d'euros de prêts signés au titre de l'exercice 2010. Le fonds d'épargne est ainsi intervenu dans des domaines liés aux transports urbains (tramways), ferroviaires (dessertes de gares, télécommunications) et maritimes (aménagement portuaire). Depuis la mise en place de cette enveloppe, vingt villes ont bénéficié de prêts sur le fonds d'épargne pour leurs projets de tramway ou de métro.

Toujours sur l'année 2010, douze établissements de santé, trois projets d'assainissement des eaux usées et trois établissements d'enseignement supérieur ont bénéficié de prêts du fonds d'épargne.

Enfin, dans le cadre du soutien aux entreprises, le fonds d'épargne a poursuivi son activité de refinancement du groupe Oséo et son intervention auprès des créateurs de microentreprises en soutenant plus de 11 000 projets.

1|4 L'évolution à moyen et long termes des emplois du fonds d'épargne

Au cours des cinq années à venir (2011-2015), l'activité de prêts sur fonds d'épargne devrait être, selon les prévisions de la CDC, encore très soutenue, impliquant une forte croissance de l'encours correspondant (cf. graphique 33).

Le fonds d'épargne prévoit ainsi de financer sur cette période la construction de plus de 530 000 logements (dont environ 375 000 seraient programmés par l'État). Concernant la réhabilitation, plus de 900 000 opérations seraient financées, dont environ 325 000 au titre d'une réhabilitation thermique visant à réduire l'empreinte environnementale des logements sociaux. Le montant de prêts correspondant pourrait s'élever à 58 milliards d'euros.

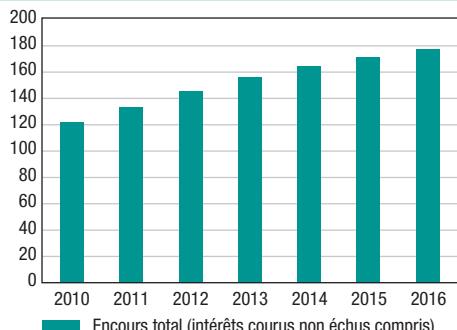
Le flux des prêts au logement social et à la politique de la ville prévu sur cette période serait de 73 milliards d'euros.

Par ailleurs, les financements de projets d'infrastructures pourraient connaître un développement soutenu durant cette période¹⁴.

Graphique 33

Encours en fin d'année des prêts sur fonds d'épargne, prévisions de 2010 à 2016 de la CDC

(en milliards d'euros)



Source : Caisse des dépôts et consignations, direction du fonds d'épargne

Au total, selon les projections du fonds d'épargne, l'encours global des prêts de cette nature pourrait atteindre 177 milliards d'euros environ en 2016 (dont 160 milliards concernant le secteur habitat-ville) et près de 200 milliards en 2020.

2| L'évolution des emplois non centralisés au fonds d'épargne

2|1 Des obligations d'emploi renforcées pour les crédits aux PME

L'article 66 de la loi de Régulation bancaire et financière du 22 octobre 2010 a renforcé les obligations d'emploi des fonds non centralisés par les établissements de crédit. Il dispose que lorsque le montant total des sommes déposées sur les livrets A et les LDD et non centralisées par la Caisse des dépôts et consignations augmente, l'établissement de crédit concerné doit consacrer au moins les trois quarts de l'augmentation constatée à l'attribution de nouveaux prêts aux petites et moyennes entreprises. Cette disposition légale reprend une obligation réglementaire préexistante en la renforçant. En effet, l'arrêté du 4 décembre 2008 relatif aux règles d'emploi des fonds collectés au titre du livret A et du livret de développement durable et non centralisés par la Caisse des dépôts et consignations, ainsi qu'aux informations permettant le suivi de ces emplois, disposait que lorsque l'encours de la collecte du livret A et du LDD non centralisée augmentait, les banques devaient consacrer au moins 50 % de cette augmentation à l'octroi de crédits nouveaux aux PME.

2|2 Des règles d'emploi des fonds non centralisés au profit des PME respectées

Les établissements de crédit n'ayant pas opté pour une centralisation totale des encours collectés sur le livret A et le LDD auprès du fonds d'épargne déclarent l'emploi des

14 Par ailleurs, le ministre chargé de l'économie a annoncé le 9 mai 2011 le versement de 1,5 milliard d'euros au Fonds stratégique d'investissement (FSI) à partir du fonds d'épargne entre 2011 et 2013.

Tableau 8**Encours et emplois de l'épargne réglementée**

(encours en milliards d'euros et ratio en %)

	2009	2010
Encours restant au bilan en fin d'année	85,6	92,4
Encours de prêts aux PME	217,1	227,1
dépenses de trésorerie	29,0	28,5
dépenses d'investissement	188,1	198,6
Montant des prêts nouveaux aux PME	70,8	74,4
dépenses de trésorerie	23,4	24,6
dépenses d'investissement	47,4	49,8
Encours total des prêts destinés à financer les travaux d'économie d'énergie dans les bâtiments anciens et recensés par l'OER	1,8	2,7
Ratio Encours de prêts aux PME/encours restant au bilan en fin d'année	254 %	246 %
Ratio Encours de prêts aux PME + économie d'énergie/encours restant au bilan en fin d'année	256 %	249 %
Ratio Attribution de prêts nouveaux aux PME/augmentation de la part décentralisée	n.s.	1095 %

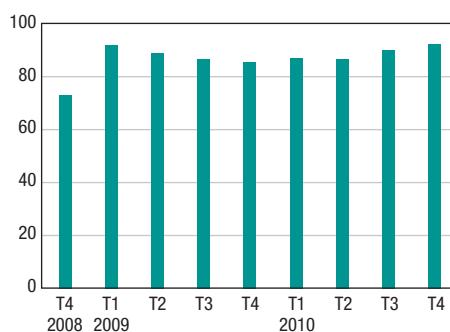
Note : Les chiffres à fin 2009 ont été modifiés par rapport à ceux publiés dans le rapport de l'OER pour 2009 suite à deux rectifications de -9,8 milliards d'un côté et +10,8 milliards de l'autre opérées par les déclarants.

Sources : Banque de France, Observatoire de l'épargne réglementée

fonds qu'ils ne centralisent pas au ministère de l'Économie et des Finances via l'Observatoire de l'épargne réglementée. Parmi les 161 établissements distribuant le livret A au 31 décembre 2010, près de 80 % utilisaient la flexibilité que leur offre la réglementation et seuls 34 d'entre eux centralisaient la totalité de leur collecte. Les autres établissements de crédit conservaient 92,4 milliards d'euros à leur bilan (cf. graphique 34). La reprise de la collecte sur les livrets A a ainsi permis aux établissements d'accroître les fonds non centralisés auprès de la Caisse des dépôts de 6,8 milliards d'euros.

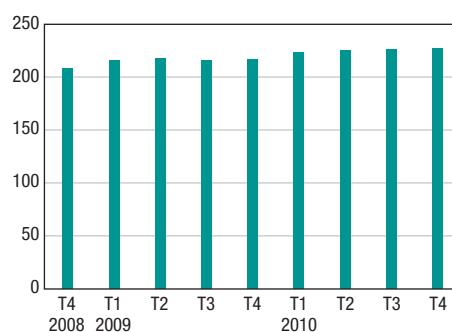
En regard, les encours de prêts accordés aux PME déclarés par les banques à l'OER ont fortement augmenté (+4,6 %) au cours de l'année 2010 (cf. tableau 8). Ils se sont ainsi établis à 227,1 milliards d'euros au 31 décembre 2010, montant près de deux fois et demie supérieur à l'encours de dépôts non centralisé par les établissements auprès du fonds d'épargne (cf. graphique 35). Les banques respectent, collectivement comme au plan individuel, les ratios relatifs au financement des PME. Le ratio attribution de prêts nouveaux aux PME/augmentation des ressources décentralisées s'établit ainsi à 1 095 %.

Graphique 34
Encours non centralisés
(en milliards d'euros)



Sources : Banque de France, Observatoire de l'épargne réglementée

Graphique 35
Encours des crédits aux PME
(en milliards d'euros)



Sources : Banque de France, Observatoire de l'épargne réglementée

Les données collectées par le service central des Risques¹⁵ de la Banque de France confirment le dynamisme des crédits aux PME en 2010. Les encours mobilisés, c'est-à-dire effectivement tirés, ont crû de 4,4 % en décembre 2010.

L'article 145 de la LME dispose également que les établissements distributeurs « rendent public annuellement un rapport présentant l'emploi des sommes collectées au titre de l'un ou l'autre de ces livrets et non centralisées ». L'Observatoire recommande à ce titre que les établissements n'ayant pas rendu leur rapport public se mettent en conformité avec la loi. Il procédera à une analyse de l'ensemble de ces publications dans son prochain rapport.

L'article 145 de la LME prévoit enfin que les sommes non centralisées sont également affectées pour partie au « financement des

travaux d'économie d'énergie dans les bâtiments anciens ». Sur ce dernier point, l'expérience en matière de collecte de données et les analyses qui ont été menées conduisent à mettre en lumière les difficultés à mesurer les financements qui aboutissent, directement ou indirectement, à réaliser des économies d'énergie. Les crédits à l'habitat ancien ne font en effet, de la part des établissements, pas l'objet de deux offres de prêts distinctes selon qu'ils sont employés à financer les économies d'énergie dans les bâtiments anciens ou d'autres types de travaux. La faiblesse des montants des prêts destinés au financement des travaux d'économie d'énergie communiqués par les banques ne peut donc être appréciée comme reflétant celle de l'ensemble des financements de cette nature. Une réflexion a en conséquence été engagée par les autorités afin de proposer une mesure de ces financements plus appropriée.

¹⁵ Le service central des Risques recense chaque mois les encours de crédit consentis par l'ensemble des établissements de crédit (sociétés financières incluses) aux entreprises au-delà du seuil de 25 000 euros depuis janvier 2006. En décembre 2010, selon cette source, les financements bancaires des PME représentent 277 milliards d'euros (244 milliards de crédits mobilisés et 32 milliards de crédits mobilisables non utilisés), soit 26 % de l'encours des entreprises résidentes.

Perspectives : centralisation des dépôts, rémunération des réseaux

1| La mise en place d'un régime pérenne de centralisation

Le régime de centralisation de transition mis en place par le décret n° 2008-1264 du 4 décembre 2008 doit prendre fin en 2011. À l'issue de cette phase de transition, il était prévu de revenir à une centralisation sur la base d'un raisonnement en termes de taux de centralisation : les ressources du fonds d'épargne ne seraient plus figées mais évoluerait en fonction de la collecte. L'article 146 de la loi de Modernisation de l'économie prévoyait de plus une phase de convergence durant laquelle les taux de centralisation des différents établissements de crédit convergeraient progressivement vers un taux de centralisation unique. Le décret n° 2008-1264 disposait que ce taux unique, la durée et les modalités de la phase de convergence devaient être arrêtés avant le 30 septembre 2011.

Au cours de l'année 2010, à l'occasion de l'annonce de la baisse du taux des commissions versées aux banques en contrepartie de la centralisation, le Gouvernement a fait le choix d'accélérer le calendrier d'entrée en vigueur du mécanisme de centralisation pérenne, de manière à traiter simultanément les sujets relatifs à la centralisation et à la rémunération des banques.

Dès octobre 2010 a débuté une phase de concertation avec l'ensemble des parties concernées, en particulier au sein de l'Observatoire de l'épargne réglementée qui s'est réuni par deux fois, les 19 octobre et 23 novembre 2010. Un projet de décret a été mis en consultation fin décembre et publié le 17 mars 2011 après avoir été sensiblement amendé (cf. annexe 1).

Plusieurs grandes orientations nouvelles sont introduites par ce décret.

1|1 Un régime de centralisation prenant en compte les situations des établissements

L'article L. 221-5 du *Code monétaire et financier* dispose qu'une quote-part du total des dépôts collectés au titre du livret A et du LDD par les établissements de crédit doit être centralisée au fonds d'épargne. Cette rédaction laissait la possibilité de choisir entre deux modes de gouvernance du taux de centralisation : ou bien celui-ci était fixé pour chaque établissement de crédit, ou bien il était fixé de manière agrégée pour le fonds d'épargne qui répartissait ensuite l'encours non centralisé entre les banques.

La solution consistant à fixer le taux de centralisation applicable à chaque établissement de crédit avait le mérite d'être la plus simple. Dans la situation qui prévalait fin 2010, tous les établissements étaient soumis à un taux différent. Pour les faire converger vers un taux unique, il aurait suffi de tracer une trajectoire rectiligne entre le taux de centralisation fin 2010 et le taux de centralisation cible puis de faire évoluer le taux de centralisation de chaque établissement le long de ce chemin de convergence linéaire. Cette solution aurait permis aux établissements de crédit de connaître parfaitement à l'avance le taux de centralisation auquel ils seraient soumis par la suite.

En revanche, cette solution faisait peser une forte incertitude sur la gestion du fonds d'épargne pendant la phase de convergence. En effet, si la part de marché d'un réseau dont le taux de centralisation était important baissait au profit

d'un réseau dont le taux de centralisation était plus faible, le taux de centralisation agrégé au niveau du fonds d'épargne baissait¹⁶. Une deuxième source d'incertitude pour le fonds d'épargne provenait de la possibilité d'opter pour la surcentralisation pour des réseaux comme La Banque Postale dont l'impact en termes de gestion financière était significatif.

Afin d'éviter cette volatilité défavorable au fonds d'épargne, la solution retenue consiste à assurer à cet organisme le bénéfice d'un taux de centralisation déterminé à l'avance quels que soient l'évolution des parts de marché des différents réseaux et leur éventuel choix de surcentralisation. Pendant la phase de convergence, le bénéfice d'un pourcentage donné de la collecte du livret A et du LDD est assuré pour le fonds d'épargne puis la part complémentaire est répartie selon une clé convergeant à terme vers la part de marché de chaque établissement de crédit (ce qui revient à faire converger chaque réseau vers le taux de centralisation unique).

Ainsi, si le fonds d'épargne est soumis aux aléas de la collecte globale, il est exempté de ceux liés à l'évolution des parts de marchés respectives des banques collectrices.

1|2 Une phase de convergence nécessairement longue

Fin 2010, les taux de centralisation des différents établissements de crédit étaient très disparates et allaient de 0 % à 100 %. La durée de la période de convergence était un paramètre très sensible, qui déterminerait la vitesse à laquelle s'opèreraient le transfert de liquidité entre les établissements de crédit dont le taux de centralisation était moins élevé que la moyenne, à savoir les nouveaux distributeurs du livret A,

et ceux dont le taux était plus élevé, à savoir les distributeurs historiques.

Au vu des montants en jeu, qui s'évaluaient en milliards d'euros pour certains établissements de crédit, il était indispensable que la phase de convergence soit suffisamment longue. En effet, les nouvelles contraintes réglementaires de liquidité bancaire obligent les banques à disposer de davantage de ressources stables, ce qu'une centralisation très rapide ne permettrait pas puisque les fonds d'épargne réglementée leur échapperaient. Au demeurant, des mesures trop fortes inciteraient les nouveaux réseaux à privilégier d'autres formes de collecte, ce qui irait à l'encontre de l'objectif recherché.

La durée finalement retenue dans le décret est de onze ans. Ainsi, au 1^{er} mai 2022, tous les établissements de crédit devront respecter un taux de centralisation unique.

1|3 Un taux de centralisation inchangé mais non figé

Au cours des débats ayant précédé la détermination du régime pérenne de centralisation, les différentes parties prenantes ont eu l'occasion de s'exprimer publiquement sur le taux de centralisation qu'elles souhaitaient voir instaurer. Ainsi, le directeur général de la Caisse des dépôts s'était prononcé en octobre 2010 pour un taux de centralisation de 70 %¹⁷. Il avait par la suite appuyé cette demande en déclarant qu'un « taux de centralisation de 70 % de la collecte est nécessaire pour que la Caisse puisse continuer à honorer les engagements des programmes qui sont définis par l'État »¹⁸. Ce discours avait par la suite été relayé par l'USH qui appelait de ses vœux une très forte centralisation des fonds du livret A à la Caisse des dépôts, citant notamment le chiffre de 70 %¹⁹.

¹⁶ Par exemple si le client d'une banque dont le taux de centralisation est de 80 % a 1 000 euros sur son livret A, le fonds d'épargne dispose de 800 euros centralisés. Si ce client transfère son livret A chez un concurrent dont le taux de centralisation est de 20 %, alors le fonds d'épargne ne dispose plus que de 200 euros du simple fait de l'évolution des parts de marché des différents réseaux.

¹⁷ *La Tribune* du 21 octobre 2010

¹⁸ *Libération* du 9 novembre 2010

¹⁹ Communiqué de presse du 25 novembre 2010. L'union sociale pour l'Habitat a fait valoir en particulier que ce taux avait fait l'objet d'engagements pendant le débat sur la LME. Cf. le communiqué de l'USH : « Thierry Repentin, président de l'union sociale pour l'Habitat, demande donc le respect strict des engagements pris à l'été 2008 par le gouvernement de Monsieur Fillon par la voix de Madame Lagarde : garantir un double plancher de centralisation : 125 % de l'encours des prêts et 70 % du total de la collecte »

Plusieurs établissements de crédit réclamaient quant à eux un taux de centralisation plus faible, allant jusqu'à 50 % pour certains, et justifiaient cette position par le fait que la Caisse des dépôts disposait d'un surplus de liquidités non utilisées et qu'il était donc contre-productif d'immobiliser plus de liquidités retirées du circuit bancaire au détriment du financement des PME et de l'économie.

Le taux de centralisation finalement retenu dans le décret est de 65 %, taux équivalent à celui constaté à la fin de l'année 2010. Au vu des objectifs ambitieux de construction de logements sociaux affichés par le Gouvernement, tous les acteurs prévoyaient qu'une hausse du taux de centralisation serait à terme nécessaire. En revanche, il n'existe pas de consensus quant à la vitesse d'augmentation de ce taux. Devant l'incertitude qui pesait sur l'évolution de paramètres clés comme la croissance de la collecte de l'épargne réglementée, le gouvernement a fait le choix de mettre en place un mécanisme progressif d'accroissement du taux de centralisation adossé à l'augmentation des besoins du fonds d'épargne. Des mécanismes d'ajustement rapide du taux de centralisation ont été mis en place par le décret pour s'assurer que le fonds d'épargne dispose en permanence de moyens à la hauteur de ses objectifs. En outre, le gouvernement a mis en place un seuil d'alerte. Ainsi, si l'encours de ressources centralisées au titre du livret A et du LDD devient inférieur au seuil de 135 % de l'encours des prêts au logement social et à la politique de la ville, la Caisse des dépôts devra alerter les établissements de crédit et le ministre chargé de l'économie.

Le système retenu a donc vocation à être pérenne et suffisamment souple pour s'adapter aux évolutions de l'environnement du fonds d'épargne. Pour autant, s'agissant d'un mécanisme complexe dont de nombreux paramètres sont imprévisibles, une clause de rendez-vous est prévue à partir de 2016, dans le cas où le taux de centralisation serait inférieur à 70 %.

1|4 Une plus grande souplesse dans les choix de surcentralisation

Dans le régime en vigueur depuis la généralisation de la distribution du livret A, un établissement de crédit pouvait décider de ne pas conserver à son bilan la part de l'épargne réglementée décentralisée censée lui revenir. Cette possibilité avait été ouverte pour répondre aux situations particulières des établissements de crédit qui n'avaient pas développé d'activité de prêts aux PME. Il était néanmoins nécessaire de suffisamment contraindre leurs possibilités de surcentralisation. Dans le cas contraire, les banques auraient pu arbitrer leur centralisation au fonds d'épargne en fonction des niveaux relatifs du taux de commission, du taux du livret A et du rendement de leurs activités de prêts. La réglementation disposait donc que le choix consistant à surcentraliser était irrévocable pendant un an et que la surcentralisation ne pouvait être qu'intégrale.

Cette contrainte n'était pas adaptée au cas d'établissements de crédit souhaitant mettre en place et faire monter en puissance une activité de prêts aux PME. En effet, une banque qui disposait d'importantes ressources surcentralisées mais d'une faible activité de prêts aux PME ne pouvait adosser cette activité à de l'épargne partiellement décentralisée. Il semblait donc indispensable d'autoriser la surcentralisation partielle pour permettre aux banques d'accompagner le développement progressif de leur activité de prêts aux PME par une décentralisation de leur collecte du livret A et du LDD, dans le respect des obligations d'emploi imposées par la LME.

La solution retenue consiste à autoriser la surcentralisation partielle tout en rendant l'engagement de surcentralisation suffisamment contraignant pour éviter que les établissements de crédit puissent utiliser cette possibilité pour d'autres motifs. En pratique, l'engagement de surcentralisation est irrévocable pendant un an puis les montants surcentralisés peuvent être rappelés par l'établissement de crédit par tranches maximales de 20 % chaque année.

Cette solution est plus sécurisante pour le fonds d'épargne que le système antérieur dans la mesure où une banque ne peut dorénavant plus retirer en une seule fois ses encours surcentralisés, mais doit échelonner ce retrait sur cinq ans.

2| L'évolution de la rémunération des réseaux

2|1 La période de convergence

Durant la phase de convergence, le décret n° 2011-275 du 16 mars 2011 prévoit de mettre en place une nouvelle formule de calcul du taux de commission. Celle-ci est paramétrée afin que le taux de commission servi aux banques sur la part centralisée de leur collecte de livrets A et de livrets de développement durable croisse avec leur taux de centralisation effectif. La commission croissante versée aux nouveaux réseaux collecteurs encourage la centralisation et en réduit le coût marginal. En offrant un taux de commission plus élevé aux réseaux dont le taux de centralisation, et donc le besoin de liquidité, est plus important, le taux de commission proposé permet par ailleurs d'offrir une compensation du coût

d'opportunité de la centralisation pour les anciens réseaux distributeurs.

Concrètement, pendant la phase de convergence, la nouvelle formule de calcul du taux de commission valorise à 15 points de base la ressource centralisée par un établissement de crédit en plus ou en moins du montant qu'il centraliserait s'il était soumis au taux de centralisation moyen.

Cette formule est paramétrée de telle manière que le taux de commission moyen soit de 0,5 % de l'encours centralisé, quel que soit le taux de centralisation effectif au fonds d'épargne.

2|2 La situation à l'issue de la période de convergence

À l'issue de la période de convergence, le taux de rémunération sera à nouveau fixé de manière indépendante du taux de centralisation effectif. La commission versée aux établissements centralisant leurs encours au fonds d'épargne sera fixée à 0,5 %. La rémunération perçue par les établissements ne sera donc plus modulée en fonction de leur taux de centralisation.

Après la mise en œuvre de la généralisation de la distribution du livret A le 1^{er} janvier 2009, une nouvelle étape importante de la modernisation de notre dispositif d'épargne réglementée a ainsi été franchie avec la fixation par le décret n° 2011-275 du 16 mars 2011, en concertation avec tous les acteurs, des nouveaux régimes de rémunération des réseaux collecteurs et de centralisation des dépôts collectés. Le déroulement précis de la phase de convergence, applicable le 1^{er} mai 2011, dépendra de nombreux paramètres, par nature imprévisibles. L'Observatoire de l'épargne réglementée, dans ses prochains rapports, continuera à suivre les conditions d'application de ces réformes.

TABLEAUX

Tableau 1 : Placements financiers des ménages en 2010	6
Tableau 2 : Livrets d'épargne réglementée, d'épargne-logement et livret jeune au 31 décembre 2009 et 2010	8
Tableau 3 : Répartition des encours de livrets d'épargne réglementée par type de réseaux	9
Tableau 4 : Ouvertures et fermetures de livrets A	10
Tableau 5 : Détail des livrets détenus par les ménages au 31 décembre 2010	11
Tableau 6 : Encours et centralisation de l'épargne réglementée	26
Tableau 7 : Logements financés par le fonds d'épargne en 2010	27
Tableau 8 : Encours et emplois de l'épargne réglementée	30

GRAPHIQUES

Graphique 1 : Taux d'épargne et taux d'épargne financière des ménages	5
Graphique 2 : Flux trimestriels d'épargne des ménages	6
Graphique 3 : Flux annuels des dépôts et placements des ménages	7
Graphique 4 : Taux de rémunération du livret A et taux de marché	7
Graphique 5 : Flux nets des dépôts sur livrets A en cumul annuel et taux de rémunération du livret A	7
Graphique 6 : Flux mensuels des dépôts sur livrets A	7
Graphique 7 : Taux de croissance des encours du livret A et du LDD en 2010	8
Graphique 8 : Encours des livrets A, des LDD et des LEP	9
Graphique 9 : Encours de livrets A par type de réseaux	9
Graphique 10 : Encours de LDD	10
Graphique 11 : Taux de détention en fin d'année des livrets d'épargne réglementée	11
Graphique 12 : Ouvertures de livrets A	12
Graphique 13 : Flux net de collecte des dépôts sur livrets A par réseaux en cumul annuel	12
Graphique 14 : Encours et taux de rémunération des LDD	12
Graphique 15 : Encours et taux de rémunération des LEP	12
Graphique 16 : Nombre de livrets A au 31 décembre, ventilés par tranche d'encours	13
Graphique 17 : Encours des livrets A au 31 décembre, ventilés par tranche d'encours	13
Graphique 18 : Répartition des livrets A par tranche d'encours ventilés par type de réseaux	14
Graphique 19 : Nombre moyen de retraits et de versements annuels par livret A ventilés par tranche de montants	14
Graphique 20 : Nombre de LDD au 31 décembre, ventilés par tranche d'encours	14
Graphique 21 : Nombre de LEP au 31 décembre, ventilés par tranche d'encours	14
Graphique 22 : Nombre de livrets A au 31 décembre par tranche d'âge	15
Graphique 23 : Nombre de livrets A par tranche d'âge au 31 décembre 2010	15
Graphique 24 : Ouverture de livrets A par catégorie socioprofessionnelle en 2009 et en 2010	16
Graphique 25 : Nombre de livrets A en fonction de leur ancienneté à fin décembre	16

Graphique 26 : Encours moyen des livrets A en fonction de leur ancienneté à fin décembre	16
Graphique 27 : Encours moyen de livrets ordinaires, A, bleus, jeunes, LDD et LEP	17
Graphique 28 : Nombre moyen de livrets ordinaires, A, bleus, jeunes, LDD et LEP détenus par habitant	17
Graphique 29 : Procédure du droit au compte pour les particuliers	20
Graphique 30 : Encours des prêts du fonds d'épargne	27
Graphique 31 : Emploi des prêts sur fonds d'épargne	28
Graphique 32 : Nombre de logements sociaux construits ou acquis financés par le fonds d'épargne	28
Graphique 33 : Encours en fin d'année des prêts sur fonds d'épargne, prévisions de 2010 à 2016 de la CDC	29
Graphique 34 : Encours non centralisés	30
Graphique 35 : Encours des crédits aux PME	30

SOMMAIRE

1 – Loi n° 2008-776 de Modernisation de l'économie du 4 août 2008 (extrait)	A1
2 – Décret n° 2011-275 du 16 mars 2011 relatif à la rémunération des réseaux collecteurs du livret A et du livret de développement durable, au régime de centralisation des dépôts collectés ainsi qu'à la rémunération du livret d'épargne populaire	A7
3 – Autres textes réglementaires concernant l'Observatoire de l'épargne réglementée	A13
4 – Présentation des différents produits d'épargne réglementée	A15

Loi n° 2008-776 de Modernisation de l'économie du 4 août 2008 (extrait)

TITRE IV : Mobiliser les financements pour la croissance

CHAPITRE I^{ER} : Moderniser le livret A

Article 145

I. – La section 1 du chapitre I^{er} du titre II du livre II du *Code monétaire et financier* est ainsi rédigée :

Section 1 : Le livret A

Art. L. 221-1. – Le livret A peut être proposé par tout établissement de crédit habilité à recevoir du public des fonds à vue et qui s'engage à cet effet par convention avec l'état.

Art. L. 221-2. – L'établissement de crédit mentionné à l'article L. 518-25-1 ouvre un livret A à toute personne mentionnée à l'article L. 221-3 qui en fait la demande.

Art. L. 221-3. – Le livret A est ouvert aux personnes physiques, aux associations mentionnées au 5 de l'article 206 du *Code général des impôts* et aux organismes d'habitations à loyer modéré. Les mineurs sont admis à se faire ouvrir des livrets A sans l'intervention de leur représentant légal. Ils peuvent retirer, sans cette intervention, les sommes figurant sur les livrets ainsi ouverts, mais seulement après l'âge de seize ans révolus et sauf opposition de la part de leur représentant légal. Une même personne ne peut être titulaire que d'un seul livret A ou d'un seul compte spécial sur livret du Crédit mutuel ouvert avant le 1^{er} janvier 2009.

Art. L. 221-4. – Un décret en Conseil d'état précise les modalités d'ouverture, de fonctionnement et de clôture du livret A.

Les versements effectués sur un livret A ne peuvent porter le montant inscrit sur le livret au-delà d'un plafond fixé par le décret prévu au premier alinéa.

Le même décret précise les montants minimaux des opérations individuelles de retrait et de dépôt pour les établissements qui proposent le livret A et pour l'établissement de crédit mentionné à l'article L. 518-25-1.

Art. L. 221-5. – Une quote-part du total des dépôts collectés au titre du livret A et du livret de développement durable régi par l'article L. 221-27 par les établissements distribuant l'un ou l'autre livret est centralisée par la Caisse des dépôts et consignations dans le fonds prévu à l'article L. 221-7.

Le taux de centralisation des dépôts collectés au titre du livret A et du livret de développement durable est fixé de manière à ce que les ressources centralisées sur ces livrets dans le fonds prévu à l'article L. 221-7 soient au moins égales au montant des prêts consentis au bénéfice du logement social et de la politique de la ville par la Caisse des dépôts et consignations au titre de ce même fonds, affecté d'un coefficient multiplicateur égal à 1,25.

Un décret en Conseil d'État pris après avis de la commission de surveillance de la Caisse des dépôts et consignations précise les conditions de mise en œuvre des deux premiers alinéas.

Les ressources collectées par les établissements distribuant le livret A ou le livret de développement durable et non centralisées en application des alinéas précédents sont employées par ces établissements au financement des petites et moyennes entreprises, notamment pour leur création et leur développement, ainsi qu'au financement des travaux d'économie d'énergie dans les bâtiments anciens. Les dépôts dont l'utilisation ne satisfait pas à cette condition sont centralisés à la Caisse des dépôts et consignations.

Les établissements distribuant le livret A ou le livret de développement durable rendent public annuellement un rapport présentant l'emploi des ressources collectées au titre de ces deux livrets et non centralisées.

Ces établissements fournissent, une fois par trimestre, au ministre chargé de l'économie, une information écrite sur les concours financiers accordés à l'aide des ressources ainsi collectées. La forme et le contenu des informations mentionnées aux deux alinéas précédents sont fixés par arrêté du ministre chargé de l'économie.

Art. L. 221-6. – Les établissements distribuant le livret A et ceux distribuant le livret de développement durable perçoivent une rémunération en contrepartie de la centralisation opérée. Ses modalités de calcul sont fixées par décret en Conseil d'État après avis de la commission de surveillance de la Caisse des dépôts et consignations.

L'établissement de crédit mentionné à l'article L. 518-25-1 perçoit une rémunération complémentaire au titre des obligations spécifiques qui lui incombent en matière de distribution et de fonctionnement du livret A. Les modalités de calcul de cette rémunération complémentaire sont fixées par décret en Conseil d'État.

La rémunération et la rémunération complémentaire mentionnées aux deux alinéas précédents sont supportées par le fonds prévu à l'article L. 221-7.

Art. L. 221-7. – I. – Les sommes mentionnées à l'article L. 221-5 sont centralisées par la Caisse des dépôts et consignations dans un fonds géré par elle et dénommé fonds d'épargne.

II. – La Caisse des dépôts et consignations, après accord de sa commission de surveillance et après autorisation du ministre chargé de l'économie, peut émettre des titres de créances au bénéfice du fonds.

III. – Les sommes centralisées en application de l'article L. 221-5 ainsi que, le cas échéant, le produit des titres de créances mentionnés au II du présent article sont employés en priorité au financement du logement social. Une partie des sommes peut être utilisée pour l'acquisition et la gestion d'instruments financiers définis à l'article L. 211-1.

IV. – Les emplois du fonds d'épargne sont fixés par le ministre chargé de l'économie. La commission de surveillance de la Caisse des dépôts et consignations présente au Parlement le tableau des ressources et emplois du fonds d'épargne mentionné au présent article pour l'année expirée.

Art. L. 221-8. – Les opérations relatives au livret A ainsi que celles relatives aux comptes spéciaux sur livret du Crédit mutuel ouverts avant le 1^{er} janvier 2009 sont soumises au contrôle sur pièces et sur place de l'Inspection générale des finances.

Art. L. 221-9. – Il est créé un Observatoire de l'épargne réglementée chargé de suivre la mise en œuvre de la généralisation de la distribution du livret A, notamment son impact sur l'épargne des ménages, sur le financement du logement social et sur le développement de l'accessibilité bancaire. Les établissements de crédit fournissent à l'observatoire les informations nécessaires à l'exercice de sa mission.

Un décret en Conseil d'État précise l'organisation et le fonctionnement de l'observatoire, ainsi que la liste et la périodicité des informations que les établissements distribuant le livret A lui adressent. L'Observatoire de l'épargne réglementée remet un rapport annuel au Parlement et au Gouvernement sur la mise en œuvre de la généralisation de la distribution du livret A.

II. – Après l'article L. 518-25 du même code, il est inséré un article L. 518-25-1 ainsi rédigé : « Art. L. 518-25-1.

I. – Un établissement de crédit, dont La Poste détient la majorité du capital, reçoit les dépôts du livret A dans les conditions prévues à la section 1 du chapitre Ier du titre II du livre II.

II. – L'Etat et cet établissement de crédit concluent une convention qui précise les conditions applicables à cet établissement pour la distribution et le fonctionnement du livret A.

III. – La Poste et ce même établissement de crédit concluent une convention, dans les conditions prévues à l'article L. 518-25, qui précise les conditions dans lesquelles tout déposant muni d'un livret A ouvert auprès de cet établissement peut effectuer ses versements et opérer ses retraits dans les bureaux de poste dûment organisés à cet effet.

III. – Le 7^e de l'article 157 du *Code général des impôts* est ainsi rédigé :

7^e Les intérêts des sommes inscrites sur les livrets A, ainsi que ceux des sommes inscrites sur les comptes spéciaux sur livret du Crédit mutuel ouverts avant le 1^{er} janvier 2009 ; ».

IV. – Après l'article 1739 du même code, il est inséré un article 1739 A ainsi rédigé :

« Art. 1739 A. – Sans préjudice de l'imposition des intérêts indûment exonérés en vertu du 7^e de l'article 157, les personnes physiques qui ont sciemment ouvert un livret A en contravention des dispositions du troisième alinéa de l'article L. 221-3 du *Code monétaire et financier* sont passibles d'une amende fiscale égale à 2 % de l'encours du livret surnuméraire. L'amende n'est pas recouvrée si son montant est inférieur à 50 euros. »

V. – Le 2^e de l'article 1681 D du même code est ainsi rédigé :

« 2^e Un livret A, sous réserve que l'établissement teneur du livret le prévoie dans ses conditions générales de commercialisation, ou un livret A ou un compte spécial sur livret du Crédit mutuel relevant du 2 du I de l'article 146 de la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de Modernisation de l'économie. »

VI. – L'article L. 221-27 du *Code monétaire et financier* est ainsi modifié :

1^e Après les mots : « ce livret », la fin de la dernière phrase du premier alinéa est ainsi rédigée : « sont employées conformément à l'article L. 221-5. » ;

2^e Le deuxième alinéa est ainsi rédigé :

« Les versements effectués sur un livret de développement durable ne peuvent porter le montant inscrit sur le livret au-delà d'un plafond fixé par voie réglementaire. »

VII. – Le même code est ainsi modifié :

1^e Le 2^e et le 4^e de l'article L. 112-3 sont ainsi rédigés :

« 2^e Les livrets A définis à l'article L. 221-1 » ;

« 4^e Les livrets de développement durable définis à l'article L. 221-27 » ;

2^e L'article L. 221-28 est abrogé.

VIII. – Dans le 9^e quater de l'article 157 du *Code général des impôts*, les références : « aux articles L. 221-27 et L. 221-28 » sont remplacées par la référence : « à l'article L. 221-27 ».

IX. – La section 8 du chapitre Ier du titre II du livre II du *Code monétaire et financier* est complétée par un article L. 221-38 ainsi rédigé :

« Art.L. 221-38. – L'établissement qui est saisi d'une demande d'ouverture d'un produit d'épargne relevant du présent chapitre est tenu de vérifier préalablement à cette ouverture si la personne détient déjà ce produit. Il ne peut être procédé à l'ouverture d'un nouveau produit si la personne en détient déjà un. Un décret en Conseil d'État précise les modalités de cette vérification. »

X. – Le VII de la section 2 du chapitre III du titre II du livre des procédures fiscales est complété par un 5^e ainsi rédigé :

« 5^e Prévention de la multidétention de produits d'épargne générale à régime fiscal spécifique Art. L. 166 A. – à l'occasion de l'ouverture d'un produit d'épargne relevant du chapitre Ier du titre II du livre II du *Code monétaire et financier*, l'administration fiscale transmet, sur demande, à l'établissement mentionné à l'article L. 221-38 du même code les informations indiquant si le demandeur est déjà détenteur de ce produit. »

XI. – L'article L. 312-1 du *Code monétaire et financier* est ainsi modifié :

- 1° À la fin du premier alinéa, les mots : « ou auprès des services » sont supprimés ;
- 2° La dernière phrase du deuxième alinéa est remplacée par trois phrases ainsi rédigées : « En cas de refus de la part de l'établissement choisi, la personne peut saisir la Banque de France afin qu'elle lui désigne un établissement de crédit situé à proximité de son domicile ou d'un autre lieu de son choix, en prenant en considération les parts de marché de chaque établissement concerné, dans un délai d'un jour ouvré à compter de la réception des pièces requises. L'établissement de crédit qui a refusé l'ouverture d'un compte informe le demandeur que celui-ci peut demander à la Banque de France de lui désigner un établissement de crédit pour lui ouvrir un compte. Il lui propose, s'il s'agit d'une personne physique, d'agir en son nom et pour son compte en transmettant la demande de désignation d'un établissement de crédit à la Banque de France ainsi que les informations requises pour l'ouverture du compte. » ;
- 3° Après le deuxième alinéa, sont insérés deux alinéas ainsi rédigés :
- « L'Association française des établissements de crédit et des entreprises d'investissement, mentionnée à l'article L. 511-29, adopte une charte d'accessibilité bancaire afin de renforcer l'effectivité du droit au compte. Cette charte précise les délais et les modalités de transmission, par les établissements de crédit à la Banque de France, des informations requises pour l'ouverture d'un compte. Elle définit les documents d'information que les établissements de crédit doivent mettre à disposition de la clientèle et les actions de formation qu'ils doivent réaliser. »
- « La charte d'accessibilité bancaire, homologuée par arrêté du ministre chargé de l'économie, après avis du Comité consultatif du secteur financier et du Comité consultatif de la législation et de la réglementation financières, est applicable à tout établissement de crédit. Le contrôle du respect de la charte est assuré par la Commission bancaire et relève de la procédure prévue à l'article L. 613-15. » ;
- 4° Le troisième alinéa est ainsi rédigé :
- « Les établissements de crédit ne peuvent limiter les services liés à l'ouverture d'un compte de dépôt aux services bancaires de base que dans des conditions définies par décret. »

Article 146

- I.** – 1. Les conventions conclues antérieurement au 1^{er} janvier 2009 en application des articles L. 221-1 à L. 221-12, L. 512-101 et L. 518-26 à L. 518-28 du *Code monétaire et financier*, dans leur rédaction en vigueur antérieurement à la promulgation de la présente loi, par les caisses d'épargne et de prévoyance, l'établissement de crédit mentionné à l'article L. 518-26 du même code ou le Crédit mutuel, avec la Caisse des dépôts et consignations ou avec l'état, cessent de produire effet à compter du 1^{er} janvier 2009.
2. Les règles et conventions en vigueur antérieurement au 1^{er} janvier 2009, relatives aux domiciliations de revenus, aux opérations de paiement et aux opérations de retraits et dépôts, restent applicables à l'établissement de crédit mentionné à l'article L. 518-25-1 du *Code monétaire et financier*, aux Caisses d'épargne et de prévoyance et au Crédit mutuel pour les livrets A ou comptes spéciaux sur livret du Crédit mutuel ouverts avant cette date.
3. Les établissements qui distribuent le livret A et le compte spécial sur livret du Crédit mutuel avant l'entrée en vigueur de la présente loi perçoivent une rémunération complémentaire à la rémunération prévue à l'article L. 221-6 du *Code monétaire et financier*. Cette rémunération est supportée par le fonds prévu à l'article L. 221-7 du même code. Un décret en Conseil d'Etat fixe, pour chacun de ces établissements, la durée pendant laquelle cette rémunération est versée ainsi que son montant pour chacune des années concernées. Ce décret est pris après avis de la commission de surveillance de la Caisse des dépôts et consignations.
4. Pour ouvrir un livret A dans un autre établissement, les titulaires des livrets mentionnés au 2 doivent clôturer le premier livret ou en demander le transfert vers le nouvel établissement. Un arrêté du ministre chargé de l'économie fixe les conditions dans lesquelles ces transferts sont réalisés, ainsi que les délais que doivent respecter les établissements pour procéder au transfert demandé.

II. – Les fonds dénommés « fonds livret A CNE », « fonds de réserve et de garantie CNE », « fonds livret A CEP », « fonds de réserve et de garantie CEP », « fonds LEP », « fonds de réserve du LEP », « fonds livret de développement durable », « fonds de réserve pour le financement du logement », « fonds de garantie des sociétés de développement régional » et « autres fonds d'épargne », tels que retracés dans les comptes produits par la Caisse des dépôts et consignations, sont fusionnés au 1^{er} janvier 2009 au sein du fonds d'épargne prévu à l'article L. 221-7 du *Code monétaire et financier*.

III. – 1. Les dépôts du livret A reçus au 31 décembre 2008 par la Caisse nationale d'épargne en application de l'article L. 518-26 du *Code monétaire et financier*, les dettes qui y sont attachées et la créance détenue à la même date par la Caisse nationale d'épargne sur la Caisse des dépôts et consignations au titre de la centralisation des dépôts du livret A sont transférés au 1^{er} janvier 2009 à l'établissement de crédit mentionné à l'article L. 518-25-1 du même code. Les droits et obligations relatifs à ces éléments de bilan sont également transférés à cet établissement. Les autres actifs, passifs, droits et obligations de la Caisse nationale d'épargne sont transférés au 1^{er} janvier 2009 au bénéfice du fonds d'épargne prévu à l'article L. 221-7 du même code.

2. Les transferts visés au 1 sont réalisés gratuitement et de plein droit, sans qu'il soit besoin d'aucune formalité nonobstant toutes disposition ou stipulation contraires. Ils entraînent l'effet d'une transmission universelle de patrimoine ainsi que le transfert de plein droit et sans formalité des accessoires des créances cédées et des sûretés réelles et personnelles les garantissant. Le transfert des contrats en cours d'exécution, quelle que soit leur qualification juridique, conclus par la Caisse nationale d'épargne n'est de nature à justifier ni leur résiliation ni la modification de l'une quelconque de leurs clauses non plus que, le cas échéant, le remboursement anticipé des dettes qui en sont l'objet. De même, ces transferts ne sont de nature à justifier la résiliation ou la modification d'aucune autre convention conclue par la Caisse nationale d'épargne. Les opérations visées au présent 2 ne donnent pas lieu à la perception de droits, impôts ou taxes de quelque nature que ce soit.

3. La section 4 du chapitre VIII du titre Ier du livre V du *Code monétaire et financier* est abrogée.

IV. – Le décret en Conseil d'État mentionné à l'article L. 221-5 du *Code monétaire et financier* peut prévoir une période de transition pendant laquelle la part des sommes centralisées par la Caisse des dépôts et consignations dans le fonds prévu à l'article L. 221-7 du même code est fixée en fonction de la situation propre à chaque catégorie d'établissement ou établissement.

V. – 1. La sous-section 7 de la section 8 du chapitre II du titre Ier du livre V du *Code monétaire et financier* est abrogée.

2. Le II bis de l'article 125 A du *Code général des impôts* est abrogé.

3. Dans le a de l'article 208 ter du même code, les mots : « livrets de caisse d'épargne » sont remplacés par les mots : « livrets A ».

4. Le I de l'article 208 ter B du même code est ainsi modifié :

1° Le premier alinéa est supprimé ;

2° Le dernier alinéa est ainsi rédigé :

« Les organismes qui reçoivent des intérêts des sommes inscrites sur les comptes spéciaux sur livrets ouverts avant le 1^{er} janvier 2009, dans des conditions définies par décret, par les caisses de crédit mutuel adhérentes à la Confédération nationale du crédit mutuel n'ont pas à les comprendre dans leurs revenus imposables. »

VI. – L'article L. 221-38 du *Code monétaire et financier* est applicable à la date d'entrée en vigueur du décret en Conseil d'État prévu par cet article.

VII. – L'article 145 et le présent article sont applicables à compter du 1^{er} janvier 2009.

Décret n° 2011-275 du 16 mars 2011 relatif à la rémunération des réseaux collecteurs du livret A et du livret de développement durable, au régime de centralisation des dépôts collectés ainsi qu'à la rémunération du livret d'épargne populaire

Le Premier ministre,

Sur le rapport de la ministre de l'Économie, des Finances et de l'Industrie,

Vu le Code monétaire et financier, notamment ses articles L. 221-5, L. 221-7 ainsi que R. 221-8 et R. 221-48 à R. 221-55 ;

Vu la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 modifiée de modernisation de l'économie, notamment le IV^e de son article 146 ;

Vu le décret n° 2008-1264 du 4 décembre 2008 relatif à la rémunération des réseaux collecteurs du livret A et du livret de développement durable ainsi qu'à la centralisation partielle des dépôts collectés ;

Vu le décret n° 2009-1561 du 14 décembre 2009 modifié relatif au livret A en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française et dans les îles Wallis et Futuna ;

Vu les avis rendus par la commission de surveillance de la Caisse des dépôts et consignations des 15 décembre 2010 et 2 février 2011 ;

Vu les avis du Comité consultatif de la législation et de la réglementation financières du 10 février 2011 ;

Le Conseil d'État entendu,

décrète :

Article 1

La quote-part mentionnée au premier alinéa de l'article L. 221-5 du *Code monétaire et financier* est égale au montant total des dépôts du livret A et du livret de développement durable inscrits dans les écritures de l'ensemble des établissements de crédit distribuant l'un ou l'autre livret, affecté d'un coefficient multiplicateur, dénommé taux de centralisation, fixé à 65 % à la date d'entrée en vigueur du présent décret.

Le taux de centralisation peut être révisé en application des dispositions de l'article 2.

Article 2

Si la quote-part du montant total des dépôts du livret A et du livret de développement durable définie à l'article 1^{er} est inférieure, au titre d'un mois donné, au montant des prêts consentis au bénéfice du

logement social et de la politique de la ville par la Caisse des dépôts et consignations au titre du fonds d'épargne prévu à l'article L. 221-7 du *Code monétaire et financier*, affecté d'un coefficient multiplicateur égal à 125 %, le taux de centralisation fixé à l'article 1^{er} est augmenté, au titre du mois considéré, d'autant de dixièmes de points de pourcentage que nécessaire pour respecter cette condition.

Article 3

Si la quote-part du montant total des dépôts du livret A et du livret de développement durable définie à l'article 1^{er} est inférieure, au titre d'un mois donné, au montant des prêts consentis au bénéfice du logement social et de la politique de la ville par la Caisse des dépôts et consignations au titre du fonds d'épargne prévu à l'article L. 221-7 du *Code monétaire et financier*, affecté d'un coefficient multiplicateur égal à 135 %, la Caisse des dépôts et consignations en alerte par courrier les établissements de crédit distribuant l'un ou l'autre livret, ainsi que le ministre chargé de l'économie, avant le dernier jour du mois suivant le mois considéré.

Article 4

À compter du 1^{er} mai 2015, si, pendant plus de douze mois consécutifs, le taux de centralisation fixé à l'article 1^{er}, révisé, le cas échéant, en application de l'article 2, est inférieur au taux de référence de 70 %, un bilan du dispositif de centralisation de l'épargne réglementée et de financement du logement social est établi par le ministre chargé de l'économie.

Ce bilan est rendu public dans les six mois.

Article 5

I. – Pour l'application du IV de l'article 146 de la loi du 4 août 2008 susvisée, une période de convergence est prévue entre le 1^{er} mai 2011 et le 30 avril 2022, pendant laquelle la répartition des montants attribués au fonds d'épargne prévu à l'article L. 221-7 du *Code monétaire et financier* et aux établissements de crédit, au titre d'un mois considéré, est calculée ainsi qu'il suit :

1° Les établissements de crédit adressent chaque mois à la Caisse des dépôts et consignations le montant des dépôts inscrits dans leurs écritures au titre du livret A et du livret de développement durable ;

2° Sur la base de ces informations, la Caisse des dépôts et consignations détermine les montants attribués au fonds d'épargne et aux établissements de crédit, au titre du mois considéré, en procédant comme suit :

a) Le montant centralisé au fonds d'épargne est égal au montant prévu par l'article 1^{er}, révisé, le cas échéant, en application des dispositions de l'article 2 ;

b) Le montant attribué à chacun des établissements de crédit qui distribuaient l'un ou l'autre livret à la date d'entrée en vigueur du présent décret est égal, sous réserve des dispositions du IV, à un pourcentage du montant total des dépôts du livret A et du livret de développement durable inscrits dans les écritures des établissements de crédit qui distribuaient l'un ou l'autre livret à la date d'entrée en vigueur du présent décret et non centralisés au fonds d'épargne en vertu du a.

Au titre du premier mois de la période de convergence mentionnée au premier alinéa du I, ce pourcentage est égal au rapport entre :

i. Le montant conservé par l'établissement de crédit considéré en vertu du I de l'article 6 du décret du 4 décembre 2008 susvisé le mois précédent le mois considéré ; et

ii. La somme des montants mentionnés au i pour l'ensemble des établissements de crédit qui distribuaient l'un ou l'autre livret à la date d'entrée en vigueur du présent décret ;

Au titre de chacun des mois suivants, ce pourcentage est calculé comme la somme de deux composantes :

iii. La valeur du pourcentage attribué au même établissement mentionnée au b au titre du mois précédent le mois considéré ;

iv. Le rapport entre :

- d'une part, la différence entre la part de marché de l'établissement de crédit considéré telle que définie au e et la composante mentionnée au iii ; et

- d'autre part, le nombre de mois restant avant le terme de la période de transition mentionnée au premier alinéa du I ;

c) Le montant total des dépôts du livret A et du livret de développement durable inscrits dans les écritures des établissements de crédit qui ne distribuaient pas l'un ou l'autre livret à la date d'entrée en vigueur du présent décret et non centralisés au fonds d'épargne en vertu du a est réparti, sous réserve des dispositions du IV, entre ces mêmes établissements de crédit au *prorata* des dépôts du livret A et du livret de développement durable inscrits dans leurs écritures ;

d) Le montant attribué à chaque établissement de crédit en application du b ou du c est ensuite, le cas échéant, diminué ou augmenté en application du III ;

e) Pour l'application du iv du b, la part de marché d'un établissement de crédit est calculée comme le rapport entre, d'une part, le montant inscrit dans les écritures de l'établissement de crédit considéré au titre du livret A et du livret de développement durable et, d'autre part, le montant total des dépôts du livret A et du livret de développement durable inscrits dans les écritures des établissements de crédit qui distribuaient l'un ou l'autre livret à la date d'entrée en vigueur du présent décret.

II. – À l'issue de la période de convergence mentionnée au premier alinéa du I, la répartition des montants attribués au fonds d'épargne et aux établissements de crédit, au titre du mois considéré est calculée ainsi qu'il suit :

1° Les établissements de crédit adressent chaque mois à la Caisse des dépôts et consignations le montant des dépôts inscrits dans leurs écritures au titre du livret A et du livret de développement durable ;

2° Sur la base de ces informations, la Caisse des dépôts et consignations détermine les montants attribués au fonds d'épargne et aux établissements de crédit, au titre du mois considéré, en procédant comme suit :

- a) Le montant centralisé au fonds d'épargne est égal au montant prévu par l'article 1^{er}, révisé, le cas échéant, en application des dispositions de l'article 2 ;
- b) Le montant total des dépôts du livret A et du livret de développement durable inscrits dans les écritures des établissements de crédit et non centralisés au fonds d'épargne en vertu du a est réparti, sous réserve des dispositions du IV, entre les établissements de crédit au *prorata* des dépôts du livret A et du livret de développement durable inscrits dans leurs écritures ;
- c) Le montant attribué à chaque établissement de crédit en application du b est ensuite, le cas échéant, diminué ou augmenté en application du III.

III. – A. – Les établissements de crédit peuvent choisir de ne pas conserver la partie des dépôts du livret A et du livret de développement durable qui leur est attribuée en vertu du I ou du II et d'opter pour la centralisation d'un pourcentage de cette partie des dépôts dans le fonds d'épargne susmentionné.

B. – Les établissements de crédit qui souhaitent opérer une telle centralisation en avisent la Caisse des dépôts et consignations par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. L'option prend effet à partir du premier jour du mois suivant la réception de la lettre susmentionnée. Elle est irrévocable pendant un an.

Le changement d'option intervient selon les mêmes modalités et délais. Il ne peut conduire à diminuer la valeur du pourcentage mentionné au A de plus de un cinquième de la valeur maximum constatée pour ce pourcentage sur les cinq années précédentes pour l'établissement de crédit considéré.

C. – Le montant total des dépôts du livret A et du livret de développement durable que les établissements de crédit ont choisi de ne pas conserver à leur bilan en vertu des A et B est réparti, sous réserve de la disposition du IV, entre les établissements de crédit n'ayant pas choisi l'option prévue au A au *prorata* des dépôts du livret A et du livret de développement durable inscrits dans leurs écritures.

IV. – A. – Lorsque le montant attribué à un établissement de crédit en vertu du I, du II et du III excède le montant constaté de ses dépôts, tel que défini au 1^o du I, la Caisse des dépôts et consignations attribue ce dernier montant à l'établissement de crédit concerné. La différence entre le montant qui aurait été attribué à l'établissement de crédit en vertu du I, du II et du III et le montant constaté de ses dépôts est centralisée au fonds d'épargne.

B. – Lorsque le montant attribué à un établissement de crédit en vertu du I, du II et du III excède le montant permettant le respect des obligations d'emploi mentionnées au quatrième alinéa de l'article L. 221-5 du *Code monétaire et financier*, la Caisse des dépôts et consignations attribue ce dernier montant à l'établissement de crédit concerné. La différence entre le montant qui aurait été attribué à l'établissement de crédit en vertu du I, du II et du III et le montant constaté de ses dépôts est centralisée au fonds d'épargne.

Article 6

I. – À l'article R. 221-8 du *Code monétaire et financier*, les mots : « un taux d'intérêt majoré de 0,6 % » sont remplacés par les mots : « un taux d'intérêt majoré selon les modalités définies à

l'article 6 du décret n° 2011-275 du 16 mars 2011 relatif à la rémunération des réseaux collecteurs du livret A et du livret de développement durable, au régime de centralisation des dépôts collectés ainsi qu'à la rémunération du livret d'épargne populaire. »

II. – Pour l'application de l'article R. 221-8 du *Code monétaire et financier*, la majoration du taux d'intérêt servi à chaque établissement de crédit par rapport au taux d'intérêt servi aux épargnants est calculée comme le maximum entre 0,1 % et la somme de :

1° D'une part, un terme égal à 0,5 % ;

2° D'autre part, le produit entre :

a) La différence entre 1 et le rapport entre :

i. D'une part, le taux de centralisation mentionné à l'article 1^{er} au titre du mois considéré ;

ii. Et, d'autre part, le rapport entre, d'une part, le montant des dépôts du livret A et du livret de développement durable centralisé par l'établissement de crédit considéré au fonds d'épargne en vertu de l'article 5 et, d'autre part, le montant total des dépôts du livret A et du livret de développement durable inscrits dans les écritures de l'établissement de crédit considéré ;

b) Un coefficient égal à 0,15 % pendant la période de convergence mentionnée au I de l'article 5.

Le rapport calculé au a du 2° est arrondi au millionième de point de pourcentage inférieur.

À compter du 1^{er} mai 2022, la majoration mentionnée au premier alinéa du présent II est égale à 0,5 %.

Article 7

Le *Code monétaire et financier* est ainsi modifié :

1° Les articles R. 221-48 et R. 221-49 sont abrogés ;

2° L'article R. 221-50 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. R. 221-50. – La rémunération du compte sur livret d'épargne populaire comprend un intérêt fixé par arrêté du ministre chargé de l'économie. Au 31 décembre de chaque année, l'intérêt s'ajoute au capital et devient lui-même productif d'intérêts. » ;

3° L'article R. 221-52 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. R. 221-52. – En cas de clôture du compte en cours d'année, les intérêts acquis sont crédités au jour de clôture du compte. » ;

4° À l'article R. 221-53, les mots : « ni de complément de rémunération. » sont supprimés ;

5° À l'article R. 221-55, les mots : « et complément de rémunération. » sont supprimés.

Article 8

L'article 6 du décret du 4 décembre 2008 susvisé est abrogé.

Article 9

I. – Le présent décret, à l'exception de l'article 7, est applicable en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française et dans les îles Wallis et Futuna.

II. – L'article 5 du décret du 14 décembre 2009 susvisé est abrogé.

Article 10

Les dispositions du présent décret entrent en vigueur le 1^{er} mai 2011, à l'exception de celles de l'article 7, qui entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2012.

Article 11

La ministre de l'Économie, des Finances et de l'Industrie est chargée de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel de la République française*.

Fait le 16 mars 2011

François Fillon

Par le Premier ministre :

*La ministre de l'Économie,
des Finances et de l'Industrie,
Christine Lagarde*

Autres textes réglementaires concernant l'Observatoire de l'épargne réglementée¹

- Décret n° 2008-1263 du 4 décembre 2008 relatif au livret A
- Arrêté du 9 juin 2009 portant nomination à l'Observatoire de l'épargne réglementée
- Décret du 4 décembre 2008 relatif à la rémunération des réseaux collecteurs du livret A et du livret de développement durable ainsi qu'à la centralisation partielle des dépôts collectés
- Arrêté du 4 décembre 2008 relatif aux règles d'emploi des fonds collectés au titre du livret A et du livret de développement durable et non centralisés par la Caisse des dépôts et consignations, ainsi qu'aux informations permettant le suivi de ces emplois
- Arrêté du 4 décembre 2008 fixant le cadre des transferts de livrets A en application du I de l'article 146 de la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de Modernisation de l'économie
- Arrêté du 4 décembre 2008 pris en application de l'article R. 221-8-1 du *Code monétaire et financier*
- Arrêté du 17 décembre 2009 fixant la liste des données transmises à l'Observatoire de l'épargne réglementée par les établissements de crédit

¹ Ces textes figurent en annexe du *Rapport de l'Observatoire de l'épargne réglementée* pour 2009.

Les produits d'épargne réglementée

Livret A, livret bleu ¹	Caractéristiques	Utilisation des fonds
Versement : montant minimum à l'ouverture et des opérations ultérieures : 10 euros et 1,5 euro pour La Banque Postale en charge d'une mission spécifique d'accessibilité bancaire		
Plafond des dépôts : 15 300 euros pour les personnes physiques et 76 500 euros pour les personnes morales		
Taux de rémunération : 2,00 % net à compter du 1 ^{er} février 2011. Depuis le 1 ^{er} février 2008, le taux du livret A est fixé selon une règle fondée sur les taux monétaires et le taux d'inflation. Le taux du livret A est égal, après arrondi au quart de point le plus proche ou à défaut au quart de point supérieur, au chiffre le plus élevé entre :		Les fonds collectés sur les livrets A sont en partie centralisés au fonds d'épargne géré par la Caisse des dépôts et consignation qui finance principalement le logement social et la politique de la ville. Les établissements de crédits collecteurs peuvent également conserver à leur bilan une part de l'encours collecté et financer la création et le développement des PME d'une part et les travaux d'économie d'énergie d'autre part.
<ul style="list-style-type: none"> • la moyenne arithmétique entre, d'une part, la moitié de la somme de la moyenne mensuelle de l'Euribor 3 mois et de la moyenne mensuelle de l'Eonia (exprimées avec deux décimales) et, d'autre part, l'inflation en France mesurée par la variation sur les douze derniers mois connus de l'indice Insee des prix à la consommation de l'ensemble des ménages hors tabac (exprimé avec une décimale) ; • le taux d'inflation majoré d'un quart de point (cf. note de renvoi n°6). 		
Fiscalité : les intérêts sont exonérés de tout impôt et charge sociale.		
Détention : il n'est possible de détenir qu'un livret A (ou bleu) par contribuable et un pour son conjoint.		
Les organismes de HLM et les associations peuvent détenir un livret A.		
Livret de développement durable (LDD)	Caractéristiques	Utilisation des fonds
Versement : le solde minimum à l'ouverture est de 10 euros, les versements sont libres ensuite.		
Plafond des dépôts : 6 000 euros (hors capitalisation des intérêts)		
Taux de rémunération : 2,00 % net à compter du 1 ^{er} février 2011. Depuis 2003, son taux d'intérêt est identique à celui du livret A.		
Fiscalité : les intérêts sont exonérés de tout impôt et charge sociale.		
Détention : il n'est possible de détenir qu'un LDD par personne.		Les fonds collectés sur les LDD sont en partie centralisés au fonds d'épargne. Les établissements de crédits collecteurs peuvent également conserver à leur bilan une part de l'encours collecté et financer la création et le développement des PME d'une part et les travaux d'économie d'énergie d'autre part.
Livret d'épargne populaire (LEP)	Caractéristiques	Utilisation des fonds
Versement : le solde minimum à l'ouverture est de 30 euros. Les versements sont libres ensuite.		
Plafond des dépôts : 7 700 euros (hors capitalisation des intérêts)		
Taux de rémunération : 2,50 % net à compter du 1 ^{er} février 2011		
Fiscalité : les intérêts sont exonérés de tout impôt et charge sociale.		
Détention : pour ouvrir un LEP, le bénéficiaire doit être exonéré d'impôt sur le revenu ou redevable d'un impôt inférieur à un certain montant (réévalué chaque année ²). Il n'est possible de détenir qu'un LEP par contribuable ou deux LEP par foyer fiscal.		Les fonds collectés sur les LEP sont en partie centralisés au fonds d'épargne. Les établissements de crédits collecteurs peuvent également conserver à leur bilan jusqu'à 30 % de l'encours collecté.

1 À compter du 1^{er} janvier 2009, l'ouverture de nouveaux livrets bleus n'est plus autorisée mais cette appellation subsiste pour les livrets ouverts avant cette date.

2 Le plafond d'impôt est fixé à 769 euros en 2010.

Plan d'épargne-logement (PEL)		
Caractéristiques	Utilisation des fonds	
Versement : un minimum de 225 euros à l'ouverture est requis. Puis les versements sont libres à condition de verser un minimum de 540 euros par an. Au-delà de 10 ans, il devient impossible de continuer à faire des versements. Si les versements ne sont pas réalisés conformément à ce qui est défini au contrat, le plan est mis en dépôt et plus aucun versement n'est possible.	Utilisation des fonds	
Plafond des dépôts : 61 200 euros (hors capitalisation des intérêts)		
Taux de rémunération : 2,50 % à compter du 1 ^{er} août 2003. Depuis le 1 ^{er} mars 2011, le taux du PEL est fixé selon une règle fondée sur les taux swap selon une méthode définie par le comité de normalisation obligataire, à échéance de 2, 5 et 10 ans. Le taux du PEL est égal à 70 % du taux swap à 5 ans et 30 % du taux à 10 ans minoré du taux à 2 ans. Cette règle fixe également un taux plancher de 2,5 %. Cette rémunération est augmentée d'une prime d'État de 1 % acquise en cas de réalisation d'un prêt épargne-logement.	Les fonds accumulés en capital et intérêts par l'épargnant sont généralement utilisés comme apport personnel lors de l'achat d'un bien immobilier. Toutefois, l'épargnant a le droit de récupérer ses fonds sans pour autant effectuer l'acquisition d'un bien immobilier. Dans ce cas, la prime de l'État ne sera pas attribuée pour les plans ouverts après le 12 décembre 2002 (cette prime représente 1 % d'intérêt du taux global du plan et est plafonnée à 1 525 euros). Elle reste attribuée pour les plans ouverts avant le 12 décembre 2002.	
Fiscalité : les intérêts sont exonérés d'impôt sur le revenu durant les douze premières années du plan. Au-delà de 12 ans, ils sont soumis aux prélevements sociaux en vigueur.		
Détention : il n'est possible de détenir qu'un PEL par personne. Seuls certains établissements financiers agréés, tels les banques et les caisses d'épargne, sont autorisés à commercialiser le PEL.		
Droit à un prêt épargne-logement : la détention jusqu'à l'échéance d'un PEL ouvre, sous certaines conditions, à son détenteur le droit de recevoir un prêt épargne-logement dont le taux est réglementé.		
Livre jeune		
Caractéristiques	Utilisation des fonds	
Versement : versements libres	Sans objet	
Plafond des dépôts : 1 600 euros (hors capitalisation des intérêts)		
Taux de rémunération : le taux de rémunération peut varier selon les établissements bancaires. Depuis le 16 juin 1998, les banques sont libres de définir la rémunération du livret jeune sous réserve qu'elle soit au moins égale à celle du livret A.		
Fiscalité : les intérêts sont exonérés de tout impôt et charge sociale.		
Détention : l'ouverture d'un livret jeune est réservée aux personnes physiques âgées de plus de 12 ans et de moins de 25 ans. Toutefois, le livret jeune peut être conservé jusqu'au 31 décembre qui suit le 25 ^e anniversaire du titulaire. Il n'est possible de détenir qu'un livret jeune par personne.		
Livre d'épargne-entreprise (LEE)		
Caractéristiques	Utilisation des fonds	
Versement : le solde minimum à l'ouverture du LEE est de 750 euros. Les versements sont libres à condition de verser un minimum de 540 euros par an. Pendant la période d'épargne, les fonds déposés et les intérêts acquis ne sont pas disponibles, sous peine de clôture du compte.	Les fonds accumulés en capital et intérêts par l'épargnant sont exclusivement destinés à financer la création ou la reprise d'entreprises, les réinvestissements amortissables, les immobilisations incorporelles des entreprises créées ou reprises depuis moins de 5 ans.	
À la fin de la phase d'épargne prévue par le contrat, si le souscripteur ne se manifeste pas, le livret est prolongé automatiquement au moins 1 an aux mêmes conditions, dès lors que le plafond n'est pas atteint et que la durée du plan n'excède pas 5 ans.	Au terme de la phase d'épargne, le souscripteur reçoit un certificat des intérêts acquis, valable 2 ans, lui ouvrant la possibilité d'obtenir un prêt. La durée du prêt est comprise entre 2 et 15 ans. Les modalités concernant le montant et la durée du prêt consenti dépendent des montants épargnés et des intérêts acquis : le total des intérêts à payer est égal à celui des intérêts acquis pendant la phase d'épargne multiplié par un coefficient de 1,6.	
Plafond des dépôts : 45 800 euros (hors capitalisation des intérêts)		
Taux de rémunération : le taux du LEE est égal à 75 % du taux du livret A.		
Fiscalité : les intérêts sont exonérés de tout impôt et charge sociale sauf en cas de retrait anticipé des fonds dans les deux premières années.		
Détention : il n'est possible de détenir qu'un LEE par foyer fiscal.		

Coupon-réponse

Mes coordonnées ont changé, merci de bien vouloir les rectifier ou les compléter :

Numéro d'abonnement : _____

Prénom : _____

Nom : _____

Organisme : _____

Fonction : _____

Adresse : _____

Code postal : _____

Ville : _____

Pays : _____

Adresse courriel : _____

Je ne souhaite plus recevoir le *Rapport annuel de l'Observatoire de l'épargne réglementée* :

Numéro d'abonnement : _____

Prénom : _____

Nom : _____

Organisme : _____

« Vous recevez cette publication de la part de la Banque de France parce que vous figurez dans la liste informatique de ses contacts. Vos coordonnées ne sont pas transmises à des tiers. Si vous souhaitez modifier les informations vous concernant ou si vous ne souhaitez plus recevoir cette publication, merci de nous le préciser à tout moment dans le coupon-réponse que vous adresserez à : Banque de France 07-1397 SDRP pôle Support aux relations externes 75049 Paris Cedex 01 ; ou par courriel à diffusion@banque-france.fr. »



Le *Rapport de l'Observatoire de l'épargne réglementée* est en libre téléchargement sur le site internet de la Banque de France (www.banque-france.fr).

Une version imprimée peut être obtenue gratuitement, jusqu'à épuisement du stock, sur simple demande (cf. adresse ci-contre).

L'Observatoire de l'épargne réglementée se réserve le droit de suspendre le service de la diffusion et de restreindre le nombre de copies attribuées par personne.

Observatoire de l'épargne réglementée

Président Christian Noyer
Secrétaire général Antoine Mérieux

Éditeur

Banque de France
39, rue Croix des Petits-Champs
75001 Paris

Directeur de la publication

Antoine Mérieux

Secrétaire de rédaction

Marcia Toma

Opérateurs PAO

Nicolas Besson, Alexandrine Dimouchy,
Christian Heurtaux, François Lécuyer,
Aurélien Lefèvre, Carine Otto, Isabelle Pasquier

Version papier

Service de la Documentation et des Relations
avec le public de la Banque de France
07-1397
75049 Paris Cedex 01

Téléphone : +1 42 92 39 08
Télécopie : +1 42 92 39 40

Impression

Banque de France – SIMA IVRY 25-1168

Dépôt légal

Dès parution

Internet

www.banque-france.fr